

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/TF/W/43/Rev.17
20 février 2009

(09-0918)

**Groupe de négociation sur
la facilitation des échanges**

NÉGOCIATIONS DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES COMPILATION DES PROPOSITIONS DE TEXTES DES MEMBRES

Révision

Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. INTRODUCTION

1. La dix-septième version révisée de la compilation incorpore les propositions de textes figurant dans les documents ci-après:

- TN/TF/W/128/Rev.2 présenté par le Canada et la Norvège;
- TN/TF/W/136/Rev.2 présenté par le Canada et la Suisse;
- TN/TF/W/157 et Add.1 présentés par le Guatemala; le Honduras; Hong Kong, Chine; le Nicaragua; la Norvège; la Suisse; et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu;
- TN/TF/W/117/Rev.1 présenté par la Corée; Hong Kong, Chine; le Japon; la Mongolie; et la Suisse.

2. Des modifications de forme ont été apportées aux chapitres G et J pour essayer d'harmoniser le système de numérotation.

II. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES PROPOSÉES

3. En ce qui concerne les articles V, VIII et X du GATT et la coopération douanière

Principaux domaines couverts	Groupes de mesures relevant de ces domaines	Propositions de textes
PRÉAMBULE/QUESTIONS TRANSVERSALES		W/129/Rev.2
A. PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS	1. Publication	W/155
	2. Publication sur Internet/Établissement d'un site Web officiel	W/145, W/155
	3. Établissement de points d'information	W/155, W/129/Rev.2
	4. Notification	W/155
B. PUBLICATION PRÉALABLE ET CONSULTATION	1. Intervalle entre la publication et l'entrée en vigueur	W/115/Rev.1
	2. Consultations et présentation d'observations préalables sur les règles et procédures nouvelles et modifiées	W/115/Rev.1, W/132/Rev.1
	3. Consultations régulières	W/115/Rev.1
C. DÉCISIONS ANTICIPÉES	1. Décisions anticipées	W/153
D. PROCÉDURES D'APPEL	1. Droit de faire appel	W/116/Rev.1
	2. Mécanisme d'appel dans une union douanière	W/122
E. AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE	1. Alertes à l'importation/Alertes rapides	W/122
	2. Rétention	W/122
	3. Procédures d'essai	W/122

Principaux domaines couverts	Groupes de mesures relevant de ces domaines	Propositions de textes
F. REDEVANCES ET IMPOSITIONS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION	1. Disciplines concernant les redevances et impositions perçues à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	W/107
G. MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES	1. Traitement avant l'arrivée	W/117/Rev.1
	2. Séparation de la mainlevée de la détermination finale et du paiement des droits de douane, taxes et redevances	W/136/Rev.2
	3. Gestion/Analyse des risques	W/121, W/140, W/148
	4. Contrôle après dédouanement	W/134 et Add.1
	5. Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée et au dédouanement	W/139/Rev.1 + Add.1
	6. Négociants agréés	W/109/Rev.1, W/121
	7. Envois accélérés	W/144/Rev.2
H. AUTHENTIFICATION PAR LES CONSULATS	1. Interdiction d'imposer des formalités consulaires	W/104
I. COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES À LA FRONTIÈRE	1. Coordination entre les activités et les prescriptions de tous les organismes présents aux frontières	W/128/Rev.2
J. FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION	1. Réexamen périodique des formalités et des exigences	TN/TF/W/124/Rev.2
	2. Réduction/Limitation des formalités et des exigences en matière de documents requis	W/124/Rev.2, W/130/Rev.1
	3. Recours aux normes internationales	W/131/Rev.1
	4. Acceptation des renseignements disponibles sur le plan commercial et des copies de documents	W/112
	5. Guichet unique/Présentation unique	W/138/Rev.2
	6. Élimination de l'inspection avant expédition	W/108
	7. Recours aux courtiers en douane	W/110/Rev.1

Principaux domaines couverts	Groupes de mesures relevant de ces domaines	Propositions de textes
	8. Mêmes procédures à la frontière au sein d'une union douanière	W/121
	9. Uniformité des formulaires et prescriptions en matière de documentation pour le dédouanement des importations au sein de l'union douanière	W/121
	10. Possibilité de renvoyer les marchandises refusées à l'importateur	W/121
K. CLASSIFICATION TARIFAIRE	1. Critères objectifs pour la classification tarifaire	W/126
L. QUESTIONS RELATIVES AU TRANSIT DES MARCHANDISES	1. Portée	W/133/Rev.2/Corr.1
	2. Liberté de transit de base	W/133/Rev.2/Corr.1
	3. Exceptions, réglementations, restrictions et non-discrimination	W/133/Rev.2/Corr.1
	a) Exceptions générales et exceptions concernant la sécurité	W/133/Rev.2/Corr.1
	b) Réglementation	W/133/Rev.2/Corr.1
	c) Disciplines concernant les restrictions à la liberté de transit	W/146/Rev.1
	d) Renforcement de la non-discrimination	W/127, W/133/Rev.2/Corr.1
	4. Disciplines concernant les redevances et impositions	
	a) Publication des redevances et impositions	W/133/Rev.2/Corr.1
	b) Réexamen périodique des redevances et impositions	W/133/Rev.2/Corr.1
	c) Disciplines plus effectives concernant les impositions applicables au transit – Réduction/Simplification	W/133/Rev.2/Corr.1 W/146/Rev.1

Principaux domaines couverts	Groupes de mesures relevant de ces domaines	Propositions de textes
	5. Disciplines concernant les formalités de transit et les exigences en matière de documents requis pour le transit	
	a) Publication	W/133/Rev.2/Corr.1
	b) Réexamen périodique	W/133/Rev.2/Corr.1
	c) Réduction/Limitation/Simplification/Adaptation	W/133/Rev.2/Corr.1
	6. Régime de transport sous douane et garanties	W/133/Rev.2/Corr.1
	7. Accords ou arrangements de transit régionaux	W/133/Rev.2/Corr.1
	8. Amélioration de la coordination et de la coopération	W/133/Rev.2/Corr.1
	a) Entre les autorités	W/133/Rev.2/Corr.1
	b) Entre les autorités et le secteur privé	W/133/Rev.2/Corr.1
M. COOPÉRATION DOUANIÈRE	1. Mécanisme multilatéral pour l'échange et le traitement des renseignements	W/123/Rev.2/Corr.1, W/154

En ce qui concerne la mise en œuvre

Principaux domaines couverts	Propositions de textes
MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE	W/137 et Add.1 à Add.4 W/142; à lire conjointement avec W/147
APPROCHES RÉGIONALES	W/129/Rev.2
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	W/157 et Add.1

III. PROPOSITIONS DE TEXTES COMPILÉS

En ce qui concerne les articles V, VIII et X du GATT et la coopération douanière

PRÉAMBULE/QUESTIONS TRANSVERSALES

Barbade, Cuba, Fidji, Îles Salomon et Papouasie-Nouvelle-Guinée, TN/TF/W/129/Rev.2

"Les petites économies/les pays en développement qui sont membres d'une union douanière ou d'un arrangement économique régional pourront adopter des approches régionales pour aider à la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges, y compris par l'établissement d'organes régionaux et le recours à ces organes."

A. PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

1. Publication

Hong Kong, Chine; Japon; Mongolie; Norvège; Suisse et Turquie, TN/TF/W/155

"PUBLICATION

Chaque Membre publiera dans les moindres délais¹ toutes les lois, tous les règlements et toutes les décisions judiciaires et administratives d'application générale qui visent ou qui touchent le commerce des marchandises ainsi qu'il est prévu à l'article X du GATT de 1994. Les renseignements à publier seront, entre autres, les suivants:

- a) les procédures des organismes présents aux frontières (y compris les procédures portuaires et aéroportuaires, les procédures aux autres points d'entrée et les formulaires et documents pertinents);*
- b) le taux des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exportation et au transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit (y compris les taux de droits appliqués);*
- c) les décisions en matière de classification douanière et des exemples de classification douanière;*
- d) les restrictions à l'importation, à l'exportation et au transit;*
- e) les redevances et impositions perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;*
- f) les pénalités prévues en cas d'infraction aux formalités d'importation, d'exportation ou de transit;*
- g) les procédures de recours; et*
- h) les accords avec tout/tous pays au sujet des questions susmentionnées.*

¹ L'expression "dans les moindres délais" est explicitée dans les paragraphes des propositions TN/TF/W/115/Rev.1 et TN/TF/W/132/Rev.1 concernant la publication préalable.

DISPONIBILITÉ

Chaque Membre veillera à ce que les renseignements visés au paragraphe [concernant la publication] soient mis à disposition d'une manière non discriminatoire et commode, par l'intermédiaire de sources désignées officiellement.

APPLICATION UNIFORME

Chaque Membre interprétera et appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe [concernant la publication].²

RÉSERVES GÉNÉRALES³

Rien dans ces dispositions ne sera interprété comme imposant:

- a) la publication ou la communication des renseignements visés au paragraphe [concernant la publication] dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du [troisième] paragraphe [de la section sur l'établissement d'un site Web officiel]; ou*
- b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."*

2. Publication sur Internet/Établissement d'un site Web officielÉtats-Unis, TN/TF/W/145*"Publication sur Internet*

Chaque Membre mettra à disposition et maintiendra à jour, sur un site Web accessible au public:

- a) une description complète et précise de ses procédures douanières, y compris les procédures à suivre pour faire appel des déterminations douanières; et*
- b) les formulaires et documents nécessaires pour l'importation à destination du territoire de ce Membre et pour l'exportation en provenance de son territoire."*

Hong Kong, Chine; Japon; Mongolie; Norvège; Suisse et Turquie, TN/TF/W/155

"Reconnaissant que la publication par voie électronique constituerait la façon la plus économique de diffuser des renseignements sous une forme aisément accessible, chaque Membre publiera et actualisera en permanence sur un ou plusieurs sites Web accessibles au public:

- a) une description des procédures de ses organismes à la frontière, y compris de leurs procédures de recours, ainsi que de ses restrictions à l'importation, à l'exportation ou*

² Le texte d'origine fait référence au paragraphe 2. Pour la mise en forme de la présente compilation, il a été nécessaire d'utiliser un système de numérotation différent.

³ Cette section s'applique également aux autres parties de la proposition W/155 (établissement d'un site Web officiel et établissement de points d'information).

au transit, de manière à permettre aux [parties intéressées] d'en prendre connaissance;

- b) *tous les formulaires et documents nécessaires aux fins de l'importation, de l'exportation ou du transit.*

La description visée au paragraphe a)⁴ devra également inclure des références à la législation pertinente relative au commerce ainsi que les titres de tous les formulaires et documents visés au paragraphe b)⁵ avec les liens électroniques permettant d'y accéder.

La langue dans laquelle sera publiée la description visée au paragraphe a)⁶ sera, chaque fois que cela sera réalisable, une des langues officielles de l'OMC."

3. Établissement de points d'information

Hong Kong, Chine; Japon; Mongolie; Norvège; Suisse et Turquie, TN/TF/W/155

"Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information accessibles [aux parties intéressées]. Les points d'information seront chargés de:

- a) *répondre aux questions [des parties intéressées] sur la législation et les procédures relatives au commerce;*
- b) *fournir [aux parties intéressées] les renseignements et les documents demandés.*

Lorsqu'un Membre perçoit une redevance pour les demandes de renseignements, cette redevance ne dépassera pas le coût approximatif du service rendu.⁷

[Les points d'information répondront aux questions dans les délais fixés par chaque Membre.]

Les Membres participant à un mécanisme d'intégration régionale pourront établir des points d'information au niveau régional."

Barbade, Cuba, Fidji, Îles Salomon et Papouasie-Nouvelle-Guinée, TN/TF/W/129/Rev.2

"Les petites économies/les pays en développement qui sont membres d'une union douanière ou d'un accord économique régional auront la possibilité d'établir un ou plusieurs points d'information au niveau régional.⁸ L'existence d'un point d'information régional notifié satisferait aux prescriptions relatives à l'existence d'un point d'information de la présente disposition."

⁴ Le texte d'origine fait référence au paragraphe 4 a). Pour la mise en forme du présent document, il a été nécessaire d'utiliser un système de numérotation légèrement différent.

⁵ Le texte d'origine fait référence au paragraphe 4 b). Pour la mise en forme du présent document, il a été nécessaire d'utiliser un système de numérotation légèrement différent.

⁶ Voir note de bas de page 4.

⁷ Ce paragraphe pourrait être supprimé ultérieurement si cet aspect peut être traité correctement de manière transversale dans l'ensemble de l'Accord sur la facilitation des échanges.

⁸ Il est entendu que chaque Membre qui bénéficiera de ces recommandations conservera sur le plan juridique la responsabilité de satisfaire à ses obligations en matière de notification et autres obligations au titre de ces accords et de rendre des comptes à ce sujet.

4. Notification

Hong Kong, Chine; Japon; Mongolie; Norvège; Suisse et Turquie, TN/TF/W/155

"Chaque Membre notifiera [au Comité de la facilitation des échanges] les sources officiellement désignées visées au paragraphe [concernant la disponibilité], les sites Web officiels visés au paragraphe [concernant l'établissement d'un site Web officiel] et les coordonnées des points d'information visés au paragraphe [concernant l'établissement de points d'information]."

B. PUBLICATION PRÉALABLE ET CONSULTATION

1. Intervalle entre la publication et l'entrée en vigueur

Corée; Hong Kong, Chine; Japon; Mongolie et Suisse, TN/TF/W/115/Rev.1

"Sauf en cas d'urgence ou dans le cas d'autres exceptions limitées rendues publiques, les Membres, dans la limite de la compétence de leur gouvernement respectif, feront en sorte qu'un délai raisonnable soit ménagé entre la publication des lois, règlements et décisions administratives d'application générale nouveaux ou modifiés, ou des projets ou résumés de ces textes, et leur entrée en vigueur de manière à permettre aux commerçants d'en prendre connaissance et de bien se préparer pour s'y conformer."

2. Consultations et présentation d'observations préalables sur les règles et procédures nouvelles et modifiées

Corée; Hong Kong, Chine; Japon; Mongolie et Suisse, TN/TF/W/115/Rev.1

"Sauf en cas d'urgence ou dans le cas d'autres exceptions limitées rendues publiques, les Membres, dans la limite de la compétence de leur gouvernement respectif, ménageront aux parties intéressées des possibilités adéquates de formuler des observations sur l'adoption ou la modification envisagée des lois, règlements et décisions administratives d'application générale relatifs au commerce. Les Membres fourniront des renseignements sur les objectifs de politique générale qu'ils visent et ménageront aux parties intéressées un délai raisonnable pour leur permettre de présenter des observations."

Turquie, TN/TF/W/132/Rev.1

"Les Membres veilleront à ce que la législation et les procédures nouvelles ou modifiées se rapportant au commerce soient publiées sur le site Web national au moins [] jours avant leur entrée en vigueur de manière à ce que les parties intéressées puissent présenter leurs observations sur la législation et prendre les mesures nécessaires d'adaptation. Feront exception à cette disposition les lois présentant un caractère d'urgence [et les cas où la publication préalable risque de fausser les conditions du marché]."

3. Consultations régulières

Corée; Hong Kong, Chine; Japon; Mongolie; et Suisse, TN/TF/W/115/Rev.1

"Les Membres organiseront des consultations régulières entre les organismes présents aux frontières et les commerçants."

C. DÉCISIONS ANTICIPÉES

1. Décisions anticipées

Australie, Canada, États-Unis et Turquie, TN/TF/W/153

"1. Un Membre rendra une décision anticipée dans un délai déterminé à l'intention d'un requérant qui aura présenté une demande écrite contenant tous les renseignements nécessaires. L'autorité d'un Membre qui refuse de rendre une décision anticipée en notifiera le requérant par écrit dans les moindres délais, en indiquant les faits pertinents relatifs à sa décision et le fondement de celle-ci.

2. Une décision anticipée s'applique pour le requérant pendant une période raisonnable après la date à laquelle elle a été rendue, à moins que les faits ou les circonstances ayant motivé la décision initiale n'aient changé. Dans les cas où l'autorité rendant la décision anticipée abrogera ou modifiera la décision, l'autorité le notifiera au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents relatifs à sa décision et le fondement de celle-ci.

3. Un Membre rendra publics, au minimum:

- i) le délai dans lequel il rendra une décision anticipée,
- ii) la durée de validité de la décision anticipée, et
- iii) les renseignements que le requérant doit fournir pour qu'une décision anticipée soit rendue.⁹

4. Un Membre prévoira, à la demande du requérant, une révision de la décision anticipée ou de la décision d'abroger ou de modifier la décision anticipée par l'autorité qui l'aura rendue.¹⁰

5. Un Membre s'efforcera de mettre à disposition des renseignements sur les décisions anticipées qu'il considère comme ayant un intérêt notable pour les autres négociants, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

Définitions

Une "décision anticipée" est une détermination faite par un Membre, qui est communiquée par écrit à un requérant, avant que la marchandise considérée ne commence à faire l'objet d'échanges commerciaux, qui indique le traitement que le Membre accordera au requérant, à l'occasion d'une importation visée par la demande, en ce qui concerne:

[NOTE: Les coauteurs ont mis entre crochets plusieurs éléments qui pourraient être inclus dans le champ de la présente proposition compte tenu du souhait des Membres de poursuivre les discussions sur la question.]

- a) la classification tarifaire de la marchandise;
- [b) l'application des critères relatifs à l'évaluation en douane à un cas particulier;

⁹ Note au lecteur: Ce libellé pourrait être supprimé du projet d'article si sa teneur était correctement rendue par l'article sur la publication et la disponibilité des renseignements.

¹⁰ Note au lecteur: Cette disposition pourrait être supprimée du projet d'article si elle était correctement traitée dans le cadre des propositions actuelles visant à clarifier les procédures d'appel et de révision prévues à l'article X, qui incluent aussi un droit de révision initial au niveau de l'autorité rendant la décision anticipée.

- c) *l'application d'une ristourne ou d'un report de droits, ou autre exonération de droits de douane;*
- d) *l'application de contingents;]*

[NOTE: Les décisions anticipées concernant le pays d'origine de la marchandise sont déjà prévues dans l'Accord sur les règles d'origine]

Un "requérant" est un importateur, un exportateur ou un producteur, un représentant d'un importateur, d'un exportateur ou d'un producteur ou toute autre personne ayant un motif valable."

D. PROCÉDURES D'APPEL

1. Droit de faire appel

Japon et Mongolie, TN/TF/W/116/Rev.1

"DROIT DE RECOURS

1. *Chaque Membre prévoira que toute personne faisant l'objet d'une décision émanant des douanes ou d'un autre organisme pertinent présent aux frontières aura le droit, sur son territoire et sans que cela entraîne de pénalité:*

- a) *à un recours administratif mené indépendamment de la personne ou du service de l'organisme qui aura rendu la décision; et*
- b) *à un recours judiciaire concernant la décision.*

2. *La législation de chaque Membre pourra exiger que le recours administratif soit engagé avant le recours judiciaire.*

TRANSPARENCE

3. *Les Membres feront en sorte que les procédures d'appel soient appliquées d'une manière non discriminatoire et que les renseignements sur ces procédures soient mis à la disposition des commerçants, de la manière définie à l'article [X]. Ceux-ci seront autorisés à être représentés par un conseil juridique indépendant à tous les stades des procédures d'appel.*

DÉLAI FIXÉ

4. *Les Membres feront en sorte que les douanes et autres organismes pertinents présents aux frontières adoptent et maintiennent des délais pour la révision et la rectification des décisions dans le cadre des procédures de recours. L'auteur du recours aura le droit, aux fins des procédures mentionnées au paragraphe 1 a), en cas de retard indu, de porter l'affaire devant l'instance immédiatement supérieure.*

POSSIBILITÉS DE REDEVOIR DES RENSEIGNEMENTS ET DES RÉCLAMATIONS

5. *Les Membres feront en sorte que les douanes et autres organismes pertinents présents aux frontières ménagent aux commerçants qui en font la demande la possibilité de recevoir des renseignements concernant la décision administrative, tels que le raisonnement sous-tendant la décision, y compris les lois et règlements appliqués.*

6. *Les Membres feront en sorte que les douanes et autres organismes pertinents présents aux frontières reçoivent les réclamations des commerçants au sujet de la décision administrative les concernant.*¹¹

2. Mécanisme d'appel dans une union douanière

Inde, TN/TF/W/122

"Il sera institué aux points d'entrée de l'union douanière un mécanisme de recours en cas de conclusion défavorable des autorités d'inspection, notamment pour les décisions de ces autorités qui concernent des produits alimentaires.

Pour faire en sorte que les décisions concernant les recours soient rapides et uniformes, les recours portant sur les constatations des autorités d'inspection d'un État membre d'une union douanière seront traités et tranchés au niveau de l'union douanière.

Les décisions concernant les recours seront contraignantes pour les autorités d'inspection de tous les États membres de l'union douanière."

E. AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE

1. Alertes à l'importation/Alertes rapides

Inde, TN/TF/W/122

"L'alerte/alerte rapide à l'importation est un mécanisme de contrôle à la frontière adopté par certains pays et certaines unions douanières pour surveiller et garantir la qualité des produits alimentaires importés. Il consiste à adresser une notification adressée à tous les États membres d'une union douanière ou à tous les points d'entrée d'un pays, ainsi qu'à l'exportateur, en cas de détection de produits d'importation contaminés ou d'importation de produits qui ne répondent pas aux normes prescrites. À la suite d'une alerte, un nombre prédéfini de lots d'exportation du même exportateur fait l'objet d'une inspection complète à la frontière du pays ou à chaque point d'entrée de l'union douanière.

Les disciplines ci-après s'appliqueront aux systèmes d'alerte/alerte rapide à l'importation:

- *Pour qu'un système d'alerte/alerte rapide à l'importation ne crée pas en lui-même un obstacle aux échanges, une union douanière ne pourra en imposer l'application sur son territoire que s'il repose sur des normes uniformes et s'il est appliqué de façon uniforme par tous ses États membres.*
- *Une notification contre un pays ou un exportateur dans le cadre d'un système d'alerte/alerte rapide à l'importation à l'effet de restreindre ou de prohiber des importations ne sera émise qu'après qu'il aura été établi sur la base de preuves manifestes que les importations en provenance du pays/de l'exportateur concerné ne répondent pas aux normes objectives qui sont prescrites.*

¹¹ Note: Les réclamations seraient reçues, par exemple, aux points d'information existants, dans les divisions ou services des douanes et autres organismes pertinents présents aux frontières concernés, selon la situation de chaque Membre.

- *Une notification émise dans le cadre d'un système d'alerte/alerte rapide à l'importation à l'effet de restreindre ou de prohiber des importations ne sera pas maintenue si les circonstances qui l'ont motivée n'existent plus, ou si elles ont changé et qu'il est possible d'y répondre d'une façon moins restrictive pour le commerce. Les circonstances ayant motivé l'alerte/alerte rapide à l'importation seraient réputées ne plus exister lorsque [six] lots importés successifs du pays/de l'exportateur concerné auraient, après l'émission de l'alerte/alerte rapide à l'importation, satisfait aux normes objectives prescrites.*
- *La cessation d'une alerte/alerte rapide à l'importation sera annoncée par un avis au public émis au plus tard [15 jours] après que la décision aura été prise de mettre fin à l'alerte/alerte rapide à l'importation.*
- *L'annonce de fin d'alerte sera diffusée aussi rapidement et aussi largement que l'annonce de début d'alerte."*

2. Réention

Inde, TN/TF/W/122

"Lorsque des marchandises importées sont retenues aux fins d'inspection par les douanes ou toute autre autorité du pays membre, des informations seront communiquées dans les moindres délais au sujet de la réention à l'importateur ou à son agent autorisé."

3. Procédures d'essai

Inde, TN/TF/W/122

"En cas de conclusion défavorable à la suite du premier essai effectué sur un échantillon, chaque Membre procédant à des essais de cette nature accordera à l'importateur ou à l'exportateur concerné ou à leur agent autorisé le droit à un deuxième essai de confirmation.

Une procédure claire sera prévue pour cet essai de confirmation, y compris une méthode d'essai validée.

Une liste de laboratoires accrédités où les essais de confirmation peuvent être effectués sera publiée.

Dans le cas d'une union douanière, les résultats d'un essai de confirmation effectué dans un des États membres seront valables pour tous les autres États membres et y seront acceptés."

F. REDEVANCES ET IMPOSITIONS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

1. Disciplines concernant les redevances et impositions perçues à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

Communautés européennes, Corée et Suisse, TN/TF/W/107

"Portée

Les dispositions [du présent article] s'appliquent à toutes redevances et impositions perçues par les autorités douanières ou par tout autre organisme gouvernemental d'un Membre, y compris les tâches accomplies pour leur compte, à l'importation ou à l'exportation, à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ou comme condition de l'importation ou de l'exportation.

Paramètres spécifiques

Des redevances et impositions ne sont perçues que pour les services fournis en rapport direct avec l'importation ou l'exportation spécifique en question ou pour toute formalité nécessaire à l'exécution de cette importation ou exportation.

Les redevances et impositions ne dépassent pas le coût approximatif du service fourni.

Les redevances et impositions ne sont pas calculées sur une base ad valorem.

Des redevances et impositions ne sont pas perçues pour les services consulaires et les mesures équivalentes.

Des renseignements sur les redevances et impositions sont publiés. Ils indiquent le motif de la redevance ou imposition (le service fourni), l'autorité responsable, les redevances et impositions qui seront appliquées, la date et les modalités du paiement. Ils sont rendus facilement accessibles à toutes les parties intéressées, et chaque Membre informe, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, tous les autres Membres de l'endroit où ils peuvent trouver les renseignements sur ses redevances et impositions. Les renseignements sont publiés dans un média officiellement désigné et, si cela est faisable et possible, sur un site Web officiel.

Un délai suffisant est ménagé entre la publication des renseignements sur les redevances et impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur, sauf lorsque cela est justifié par des objectifs légitimes de politique publique.

Aucune redevance ou imposition nouvelle ou modifiée n'est perçue tant que des renseignements à son sujet ne sont pas publiés et rendus facilement accessibles.

Chaque Membre réexamine périodiquement ses redevances et impositions pour s'assurer qu'elles sont conformes aux engagements pris dans le cadre de l'OMC et en vue de les regrouper et d'en réduire le nombre et la diversité."

G. MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

1. Traitement avant l'arrivée

Corée; Hong Kong, Chine; Japon; Mongolie et Suisse, TN/TF/W/117/Rev.1

"1. *Traitement préalable à l'arrivée des marchandises*

Les Membres maintiendront ou introduiront le traitement préalable à l'arrivée des marchandises, qui est défini comme étant les procédures administratives que les douanes et autres organismes pertinents présents aux frontières appliquent pour accepter et examiner les documents d'importation et autres renseignements requis, dès leur présentation par les commerçants, avant l'arrivée des marchandises, afin d'accélérer encore le dédouanement des marchandises, le cas échéant. Dans les cas où il sera décidé qu'aucun autre examen ni aucune inspection physique ou autre présentation n'est nécessaire, les marchandises seront retirées immédiatement à leur arrivée, sous réserve du paiement des droits et taxes ou du dépôt d'une garantie suffisante pour assurer ce paiement.

2. *Normes et pratiques internationales*¹²

- a) *Les Membres reconnaissent la nécessité d'utiliser les normes et pratiques internationales en tant que moyens efficaces de faciliter les échanges.*
- b) *Le cas échéant, les Membres utiliseront les normes et pratiques internationales pertinentes comme base du traitement préalable à l'arrivée des marchandises.*

3. *Réserves*

Rien dans les présentes dispositions ne portera atteinte au droit des Membres de procéder à des examens en cas de besoin ou de maintenir des contrôles appropriés aux frontières en recourant à la gestion des risques."

2. Séparation de la mainlevée de la détermination finale et du paiement des droits de douane, taxes et redevances

Canada et Suisse, TN/TF/W/136/Rev.2

"1. *Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures autorisant un importateur à retirer les marchandises placées sous le contrôle des douanes avant la détermination finale et le paiement des droits de douane, taxes et redevances lorsque ceux-ci ne sont pas déterminés à l'arrivée ou avant l'arrivée.*

2. *Un Membre pourra demander une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié à cette fin. La garantie sera limitée à un montant calculé pour garantir le respect des prescriptions d'un Membre en matière de droits de douane, taxes et redevances et ne représentera pas une protection indirecte des produits nationaux ni une imposition des importations à des fins fiscales. Une fois que le Membre aura déterminé qu'il a été satisfait à ces prescriptions, la garantie correspondant aux marchandises sera libérée sans retard.*

3. *Un Membre pourra retenir et examiner les marchandises d'une manière qui n'est pas par ailleurs incompatible avec les droits et obligations du Membre dans le cadre de l'OMC."*

3. Gestion/Analyse des risques

Inde, TN/TF/W/121

"Une union douanière appliquera, d'une manière générale, un système harmonisé de gestion des risques dans l'ensemble de l'union douanière."

Corée, Suisse et Taipei chinois, TN/TF/W/140

"Les Membres procéderont à un examen des documents et à une inspection physique reposant sur la gestion des risques¹³ en vue de se concentrer sur l'examen des marchandises à risque¹⁴ relativement élevé et de faciliter le mouvement des marchandises présentant un risque plus faible.

¹² *Les normes et pratiques internationales pertinentes comprennent la Norme 3.25 de la Convention de Kyoto révisée et les Directives de l'OMD aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane.*

¹³ *Définie comme étant "l'application systématique de pratiques et de procédures de gestion qui fournissent à la douane et aux autres organismes à la frontière pertinents les informations nécessaires pour traiter les mouvements ou les envois qui présentent un risque".*

¹⁴ *La proposition définit le "risque" comme étant "la possibilité de non-respect des lois douanières et/ou d'autres lois pertinentes".*

En appliquant les techniques de gestion des risques, les Membres examineront les marchandises importées sur la base de critères de sélectivité appropriés afin d'accorder aux négociants respectueux des règles une facilitation accrue et des procédures douanières accélérées.

Les critères de sélectivité pourront inclure le code du produit spécifique, le pays d'origine, le pays de provenance de l'expédition, l'indicateur de régime de licences, la valeur des marchandises, le niveau de respect des règles par les négociants, le type de moyens de transport et l'objet du séjour des négociants sur le territoire douanier.

Dans les cas où cela sera réalisable, les Membres se référeront aux normes et pratiques internationales pertinentes, y compris la Convention de Kyoto révisée et les Directives de l'OMD concernant la gestion des risques, en tant que base de leurs procédures de gestion des risques.

Les procédures de gestion des risques ne seront pas utilisées de manière à constituer, ou à avoir pour effet de créer, une discrimination et des obstacles au commerce déguisés.

Les procédures de gestion des risques seront appliquées, dans la mesure du possible, aux mesures de facilitation des échanges pertinentes, y compris le traitement préalable à l'arrivée des marchandises et le contrôle après dédouanement, et aux négociants agréés."

Chine, TN/TF/W/148

"Les Membres appliqueront des techniques de gestion des risques¹⁵ afin de réduire, dans la mesure du possible, les inspections matérielles des marchandises.

Les Membres concentreront les inspections matérielles sur les marchandises présentant un risque élevé, tout en accélérant le dédouanement des marchandises présentant un faible risque, et ils accorderont des facilités aux négociants conformes.

- a) *Le domaine d'application des techniques de gestion des risques comprend, entre autres choses, les processus de surveillance et de contrôle douaniers, la vérification après dédouanement, le classement tarifaire, l'évaluation en douane et l'analyse des statistiques douanières.*
- b) *Des critères appropriés pour sélectionner les négociants ayant droit à des traitements différents seront établis en conséquence.*

La sélection des marchandises devant faire l'objet d'inspections matérielles s'opérera d'une manière non discriminatoire afin d'éviter l'érection d'obstacles au commerce.

Toutes les fois que cela sera possible, les normes et instruments élaborés par des organisations internationales compétentes telles que l'OMD seront appliqués."

4. Contrôle après dédouanement

Chine, Corée et Indonésie, TN/TF/W/134 et Add.1

"Une fois obtenus les résultats des analyses de risques, les Membres procéderont au contrôle après dédouanement nécessaire des livres et pièces comptables, des documents commerciaux, des formulaires de déclaration en douane et d'autres renseignements touchant au commerce détenus par les entreprises participant directement ou indirectement aux opérations de commerce international.

¹⁵ Définie comme étant "l'application systématique de procédures et de pratiques de gestion donnant aux organismes douaniers et aux autres organismes compétents à la frontière les renseignements nécessaires pour s'occuper des mouvements ou des expéditions qui présentent un risque".

Les Membres procéderont au contrôle après dédouanement en utilisant les méthodes du contrôle périodique¹⁶ et du contrôle ciblé¹⁷ afin de définir les risques et d'évaluer le respect des règles par les négociants.

Les résultats du contrôle après dédouanement seront communiqués en retour en temps voulu aux fonctionnaires des douanes compétents en matière de procédures de dédouanement afin qu'ils prennent de nouvelles mesures. Les services des douanes appliqueront aux négociants les plus respectueux des règles ou aux marchandises à faible risque un traitement plus simple et plus rapide.

Les Membres adopteront les normes et instruments internationaux pertinents comme base du contrôle après dédouanement¹⁸, dans les cas où il existe de tels normes et instruments."

5. Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée et au dédouanement

Corée et Japon, TN/TF/W/139/Rev.1 et Rev.1/Add.1

"Les Membres mesureront et publieront régulièrement et périodiquement le temps moyen qui leur est nécessaire pour la mainlevée des marchandises, sur la base de l'étude de l'OMD sur le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises.

Les Membres s'efforceront de réduire constamment le temps moyen nécessaire à la mainlevée.

En cas de retard important de la mainlevée des marchandises, les Membres communiqueront aux négociants qui en auront fait la demande par écrit les raisons de ce retard, sauf lorsqu'une telle notification empêcherait la réalisation d'objectifs de politique générale légitimes."

6. Négociants agréés

Communautés européennes et Mongolie, TN/TF/W/109/Rev.1

"Négociants agréés

- *Outre les mesures de facilitation accordées à tous les agents qui sont énoncées dans le présent accord, les Membres appliqueront d'autres formalités d'importation et d'exportation simplifiées pour les agents économiques, y compris les PME, qui satisfont à des critères spécifiques relatifs au respect des prescriptions douanières ("négociants agréés").*
- *Ces critères spécifiques pourront notamment être les suivants: 1) avoir de bons antécédents pour ce qui est du respect des prescriptions douanières; 2) disposer d'un système de gestion des dossiers pour permettre les contrôles nécessaires; 3) être financièrement solvable (y compris, le cas échéant, en fournissant une caution/garantie suffisante); et/ou 4) disposer d'un système approprié de normes de sécurité et de sûreté.*

¹⁶ *Le contrôle périodique est effectué à intervalles réguliers conformément aux programmes de contrôle établis par les services des douanes. Il est centré sur le système commercial, les opérations courantes et la situation en matière de gestion.*

¹⁷ *Le contrôle ciblé vise certains négociants et certains produits présentant des risques élevés d'après les résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques.*

¹⁸ *Les normes 6.6 et 6.10 du chapitre 6 de l'annexe générale de la Convention de Kyoto révisée sont des normes internationales pertinentes.*

- *Les mesures de facilitation additionnelles prévues pour ces négociants agréés comprendront:*
 - i) *la possibilité de présenter les déclarations et d'acquitter les droits périodiquement,*
 - ii) *la réduction des inspections physiques sauf dans des circonstances exceptionnelles,*
 - iii) *la réduction des exigences en matière de documents et de données établies par la législation intérieure, et le droit de présenter pour traitement un document unique pour toutes les marchandises contenues dans un envoi, et*
 - iv) *la diminution du temps nécessaire à la mainlevée.*
- *Des mesures de facilitation additionnelles pourront également comprendre:*
 - v) *le dédouanement sur place,*
 - vi) *le dépôt à distance.*
- *Les critères spécifiques à remplir pour pouvoir obtenir le statut de négociant agréé ne seront pas élaborés ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international.*
- *Les Membres utiliseront des techniques de gestion des risques objectives lors de l'évaluation de toute demande de statut de négociant agréé.*
- *Les Membres utiliseront les normes et instruments internationaux pertinents comme base des systèmes de négociants agréés, lorsque ces normes et instruments existent, à moins qu'ils soient inappropriés ou inefficaces pour réaliser les objectifs légitimes recherchés."*

Inde, TN/TF/W/121

"Les normes concernant le statut de négociants agréés seront appliquées de manière uniforme par tous les États membres d'une union douanière."

7. Envois accélérés

États-Unis, TN/TF/W/144/Rev.2

"Procédures douanières pour les envois accélérés

1. Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures douanières permettant des envois accélérés tout en maintenant le contrôle douanier et la sélection douanière. Ces procédures:

- a) *permettront la présentation et le traitement, y compris par voie électronique, des renseignements nécessaires pour la mainlevée d'un envoi accéléré avant l'arrivée de celui-ci;*
- b) *permettront la présentation et le traitement, y compris par voie électronique, d'un document unique visant toutes les marchandises contenues dans un envoi accéléré;*

- c) *prévoient, dans la mesure du possible, la mainlevée des envois accélérés sur la base du document unique;*
 - d) *prévoient, dans des circonstances normales, la mainlevée des envois accélérés dans un délai de trois heures après la présentation des documents douaniers nécessaires, sous réserve que l'envoi soit arrivé;*
 - e) *s'appliqueront aux envois accélérés indépendamment du poids ou de la valeur en douane;*
 - f) *[permettront la mainlevée des envois accélérés avant la détermination finale des droits de douane, taxes et redevances applicables dus, et sans préjudice de celle-ci, si, lorsque cela est exigé, l'importateur fournit une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement final des droits de douane, taxes et redevances liés à l'importation de l'envoi accéléré]¹⁹; et*
 - g) *prévoient une procédure de minimis selon laquelle ni droits de douane ni taxes ne seront perçus pour un envoi accéléré dont la valeur est inférieure à un certain montant.*
2. *Un Membre pourra exiger que, comme condition de l'application des procédures décrites au paragraphe 1 aux envois accélérés d'un fournisseur, celui-ci:*
- a) *fournisse l'infrastructure appropriée pour permettre le traitement de l'envoi accéléré;*
 - b) *présente avant l'arrivée de l'envoi accéléré les renseignements spécifiés figurant dans le document unique; et*
 - c) *se voit appliquer des redevances dont le montant sera limité au coût approximatif des services rendus pour assurer les procédures douanières prévues au paragraphe 1.*
3. *Rien dans ces dispositions n'empêchera un Membre d'obtenir des renseignements supplémentaires, de procéder à des vérifications ou d'examiner les marchandises lorsque cela sera nécessaire pour maintenir un contrôle approprié à la frontière, y compris pour l'utilisation de systèmes établissant une distinction entre les marchandises présentant un risque faible et celles qui présentent un risque élevé.*

Définitions

Les "envois accélérés", s'entendent des marchandises désignées comme telles par un fournisseur d'envois accélérés.

Un "fournisseur d'envois accélérés" s'entend d'une personne qui:

- a) *exerce un haut degré de contrôle sur les envois accélérés grâce aux moyens de sécurité interne, à la logistique et à la technologie de suivi;*
- b) *suit et contrôle à tout moment les envois accélérés pendant leur acheminement; et*

¹⁹ *Note: Cette disposition pourra être éliminée si elle est prise en compte de manière adéquate dans la proposition sur la mainlevée et le dédouanement (TN/TF/W/136/Rev.1).*

- c) *dispose des moyens lui permettant et permettant à l'expéditeur et au destinataire de localiser à tout moment un envoi accéléré pendant son acheminement et d'obtenir des renseignements à jour sur le délai de livraison estimé de cet envoi.*

Un "document unique" s'entend d'un document ou fichier récapitulatif (y compris sous forme électronique) établi par un fournisseur d'envois accélérés et contenant les renseignements d'identification suivants pour chacune des marchandises expédiées:

- 1) *pays d'origine des marchandises, s'il est connu;*
- 2) *nom et adresse de l'expéditeur;*
- 3) *nom et adresse du destinataire final;*
- 4) *description précise des marchandises;*
- 5) *quantité;*
- 6) *poids à l'expédition;*
- 7) *valeur; et*
- 8) *identifiant ou numéro de suivi unique attribué à chaque envoi accéléré."*

H. AUTHENTIFICATION PAR LES CONSULATS

1. **Interdiction d'imposer des formalités consulaires**

États-Unis et Ouganda, TN/TF/W/104

"Aucun Membre n'imposera de formalités consulaires²⁰, y compris des redevances ou des frais, à l'occasion de l'importation de toute marchandise."

I. COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES À LA FRONTIÈRE

1. **Coordination entre les activités et les prescriptions de tous les organismes présents aux frontières**

Canada et Norvège, TN/TF/W/128/Rev.2

1. *Un Membre veillera à ce que ses autorités et ses organismes intervenant dans les contrôles à la frontière et autres contrôles à l'importation et à l'exportation coopèrent et coordonnent leurs procédures afin de faciliter le commerce.*

2. a) *Un Membre coopérera, dans la mesure du possible, avec les Membres voisins et coordonnera les procédures douanières aux points de passage des frontières afin de faciliter le commerce.*
- b) *Dans les cas où cela sera possible et pratique, cette coopération et cette coordination pourront comprendre:*
 - *l'alignement des procédures et des formalités, y compris les journées et heures de travail;*

²⁰ Définies comme étant *"la procédure visant à obtenir d'un consul du Membre importateur sur le territoire du Membre exportateur, ou sur le territoire d'une tierce partie, une facture consulaire ou un visa consulaire pour une facture commerciale, un certificat d'origine, un manifeste, une déclaration d'exportation ou tout autre document douanier à l'occasion de l'importation de la marchandise"*.

- *la création et l'utilisation d'installations communes;*
- *la mise en place de processus accélérés pour les marchandises en transit tels qu'un circuit unique;*
- *l'élaboration de procédures pour les échanges de renseignements non confidentiels.²¹*

J. FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

1. Réexamen périodique des formalités et des exigences

Hong Kong, Chine et Suisse, TN/TF/W/124/Rev.2

"Chaque Membre réexaminera ces formalités et exigences à intervalles raisonnables et réguliers, en tenant compte des nouveaux renseignements et pratiques commerciales pertinents, de la disponibilité et de l'adoption de techniques et technologies, des meilleures pratiques internationales, ainsi que des contributions des parties intéressées.²²"

2. Réduction/Limitation des formalités et des exigences en matière de documents requis

Hong Kong, Chine et Suisse, TN/TF/W/124/Rev.2

"Les Membres réduiront au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et réduiront et simplifieront les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation. Ce faisant, les Membres examineront si d'autres formalités et exigences pouvant permettre d'atteindre les objectifs légitimes sont raisonnablement disponibles, et ils adopteront les formalités et exigences qui sont notablement moins restrictives pour le commerce. Les Membres feront en sorte que les formalités et exigences soient appliquées d'une manière efficace de façon à ne pas constituer un obstacle non nécessaire au commerce.

Toutes les formalités ou exigences de ce type ne seront pas maintenues si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister."

Mongolie, Norvège et Suisse, TN/TF/W/130/Rev.1

"Reconnaissant qu'il est nécessaire de réduire au minimum le nombre et la complexité des documents commerciaux, les Membres feront en sorte que:

- 1. les exigences en matière de documents n'imposent pas une charge administrative plus lourde et ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser leurs objectifs légitimes; et que*
- 2. les éléments ci-après soient alignés sur les normes et recommandations internationales en matière de facilitation des échanges, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 i) à iii):*

²¹ Sous réserve de négociations ultérieures sur la manière dont un accord sur la facilitation des échanges coexistera en relation avec l'article X du GATT.

²² Cet examen entrepris de façon autonome n'affectera pas les droits ni les obligations des Membres au titre du paragraphe 2 de l'article VIII du GATT de 1994.

- i) *les modes de présentation des documents commerciaux nationaux doivent être alignés sur la formule-cadre des Nations Unies ou sur ses futurs équivalents électroniques actualisés, conformément aux recommandations du Conseil de coopération douanière en la matière;*
- ii) *les éléments de données nationaux des documents commerciaux doivent être alignés sur le répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU (UNTDED) et sur les futures versions actualisées, conformément aux recommandations du Conseil de coopération douanière en la matière; et*
- iii) *les messages électroniques devant être échangés et rendus interopérables entre les administrations des douanes ainsi qu'entre celles-ci et d'autres opérateurs commerciaux doivent être alignés sur des normes relatives à l'échange de renseignements électroniques largement acceptées au niveau international."*

3. Recours aux normes internationales

Afrique du Sud, Mongolie, Norvège et Suisse, TN/TF/W/131/Rev.1

"Article [Utilisation des normes internationales]

1. *Les Membres utiliseront les normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs lois, règlements et procédures administratives énonçant des prescriptions ayant trait aux formalités et procédures se rapportant à l'importation, à l'exportation ou au transit.*
2. *Si des normes régionales constituent un moyen plus efficace de faciliter le commerce international, les Membres de cette région sont encouragés à les utiliser ou à utiliser leurs éléments pertinents comme base de leurs lois, règlements et procédures administratives, tel qu'il est prévu au paragraphe 1.²³*
3. *Les Membres ne sont pas tenus d'utiliser les normes internationales ou leurs éléments pertinents qui poseraient des problèmes technologiques fondamentaux dans un Membre ou lorsque ces normes ou éléments seraient inappropriés ou inefficaces pour atteindre les objectifs du présent accord.*
4. *En vue de faciliter le commerce international, les Membres sont encouragés à prendre part, dans les limites de leurs moyens, à l'élaboration et au réexamen périodique par les organisations internationales intergouvernementales appropriées des normes pertinentes pour l'application du présent accord.*
5. *Aux fins du présent accord, l'expression "normes internationales" s'entendra de conventions ou d'accords internationaux se rapportant à la facilitation du commerce international et administrés par des organisations internationales intergouvernementales pertinentes, [entre autres]: l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques. Selon qu'il conviendra, la liste des organisations internationales pertinentes pourra être complétée par d'autres organisations internationales pertinentes identifiées par le Comité de la facilitation des échanges.*

²³ Dans ce cas, ces normes régionales prévalent sur les normes internationales pertinentes prévues au paragraphe 1.

[5. Variante: Aux fins du présent accord, l'expression "normes internationales" s'entendra de conventions ou d'accords internationaux se rapportant à la facilitation du commerce international et administrés par des organisations internationales intergouvernementales pertinentes: l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques, l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). En particulier, les conventions ci-après s'appliqueront: Convention (2005) visant à faciliter le trafic maritime international, Convention (2006) sur l'aviation civile internationale, Convention (1990) sur l'admission temporaire de marchandises (Convention d'Istanbul), Convention internationale (1986) sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Convention sur le SH), Annexe générale de la Convention internationale (1999) pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée). Selon qu'il conviendra, les listes des organisations internationales et des conventions pertinentes pourront être complétées suivant l'avis du Comité de la facilitation des échanges.]"

4. Acceptation des renseignements disponibles sur le plan commercial et des copies de documents

Corée; Hong Kong, Chine; et Suisse, TN/TF/W/112

"Les douanes et autres organismes présents aux frontières n'exigeront que les documents indispensables pour permettre le contrôle de l'opération et pour s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application des lois pertinentes ont été observées.

Dans le cas des marchandises assujetties au contrôle de la conformité avec la législation et à la prescription en matière de documents, les douanes et autres organismes présents aux frontières s'efforceront d'accepter la présentation de copies de documents, en particulier a) lorsqu'il s'agit de documents commerciaux (factures, connaissements, etc.); et b) lorsqu'un organisme gouvernemental détient déjà l'original et que plusieurs autres organismes sont concernés. Dans le cas visé par le point b), les Membres acceptent, au lieu de l'original, les copies certifiées conformes par l'organisme qui détient l'original.

Les douanes et autres organismes présents aux frontières s'efforceront d'utiliser les renseignements pertinents déjà disponibles dans le cadre des transactions commerciales (par exemple quantité et description commerciale des marchandises) et communiqués aux douanes et aux autres organismes présents aux frontières, afin de ne pas exiger les renseignements pertinents dans des documents justificatifs.

Dans les cas où les déclarations de marchandises et autres documents justificatifs sont déposés par voie électronique, authentifiés par des signatures ou des procédures électroniques et reçus par les douanes et autres organismes présents aux frontières, aucun autre original de ces documents ne sera demandé par les douanes et ces organismes.

Les douanes et autres organismes présents aux frontières s'efforceront de permettre que les documents justificatifs ne soient pas présentés à condition que le déclarant les tienne à leur disposition, qu'il fournisse les renseignements requis au sujet des documents et qu'il tienne les documents à leur disposition pendant un délai déterminé.

Les douanes et autres organismes présents aux frontières exigeront une traduction des renseignements figurant sur les documents justificatifs (factures, connaissements, par exemple) uniquement lorsque cela s'avérera nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration de marchandises."

5. Guichet unique/Présentation unique

Corée, Singapour et Thaïlande, TN/TF/W/138/Rev.2

"Les Membres maintiendront ou établiront le "guichet unique"²⁴, où les documents et/ou les renseignements requis pour l'exportation, l'importation et le transit seront présentés une seule fois. Le guichet unique s'occupera de distribuer les documents et/ou les renseignements susmentionnés à l'ensemble des autorités ou organismes compétents qui les demandent. Les autorités ou organismes qui reçoivent les documents et/ou les renseignements requis par l'intermédiaire du guichet unique informeront les demandeurs, en temps utile, des résultats de leur examen par l'intermédiaire de ce même guichet.

Dans les cas où les documents et/ou les renseignements requis auront déjà été reçus par le guichet unique, ces mêmes documents et ou renseignements ne seront pas demandés par d'autres autorités ou organismes, sauf en cas d'urgence et dans le cas d'autres exceptions limitées rendues publiques.

Les Membres communiqueront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, des renseignements sur le fonctionnement du guichet unique, et notamment sur les autorités et organismes participants, sur les fonctions du guichet unique, sur le point de contact de ce guichet et sur la procédure d'utilisation du guichet unique.²⁵

Les Membres sont encouragés à utiliser, dans la mesure du possible, les technologies de l'information pour aider au fonctionnement du guichet unique.

Les Membres utiliseront, lorsque cela sera réalisable, les normes et pratiques internationales pertinentes, comme la Recommandation n° 33 du CEFAC/ONU, comme base du système de guichet unique.

S'agissant du champ d'action des autorités ou organismes participants et du contenu des documents et/ou renseignements requis, les Membres sont autorisés à mettre en œuvre le guichet unique de manière progressive compte tenu de leur capacité de mise en œuvre."

6. Élimination de l'inspection avant expédition

Communautés européennes et Taipei chinois, TN/TF/W/108

- "1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les Membres ne prescriront pas le recours à des inspections avant expédition ou à leur équivalent.*
- 2. Les pays en développement Membres élimineront toute prescription imposant de recourir à des inspections avant expédition ou à leur équivalent au plus tard [X] années suivant l'entrée en vigueur du présent engagement.*
- 3. Les pays les moins avancés Membres élimineront toute prescription imposant de recourir à des inspections avant expédition ou à leur équivalent au plus tard [Y] années suivant l'entrée en vigueur du présent engagement.*

²⁴ Un guichet unique est défini comme étant un système permettant aux opérateurs qui participent au commerce et au transport de communiquer des documents et/ou renseignements normalisés à un seul point d'entrée afin de satisfaire à toutes les formalités requises en cas d'importation, d'exportation et de transit (Recommandation n° 33 du CEFAC/ONU).

²⁵ Note au lecteur: Cet article pourrait être supprimé du texte proposé si sa teneur était correctement rendue par l'article sur la publication et la disponibilité des renseignements.

4. *À compter de l'entrée en vigueur du présent engagement, les Membres n'introduiront ni n'appliqueront aucune nouvelle prescription imposant de recourir à des inspections avant expédition ou à leur équivalent.*
5. *Pendant les périodes de transition prévues aux paragraphes 2 et 3, les Membres veilleront à ce que les sociétés d'inspection avant expédition ou à leur équivalent, agissant au nom des Membres ou employés par eux, agissent en conformité avec les engagements pertinents des Membres, y compris dans le domaine de la facilitation des échanges."*

7. Recours aux courtiers en douane

Communautés européennes, Mongolie, Suisse et Taipei chinois, TN/TF/W/110/Rev.1

1. *Dans les cas où un Membre prescrit le recours obligatoire à des courtiers en douane, ce Membre fera en sorte que les prescriptions et procédures de licences soient transparentes et proportionnées.*
2. *Tous les agents économiques qualifiés, soumis aux prescriptions de licences visées au paragraphe 1, pourront présenter une demande de licence. Dans le cas des personnes morales, elles pourront faire appel à leurs propres courtiers en douane, ayant obtenu une licence à cette fin auprès de l'autorité pertinente conformément au paragraphe 1 ci-dessus.*
3. *Le nombre de licences sera illimité.*
4. *À compter de l'entrée en vigueur du présent engagement, les Membres ne prescrivant pas le recours obligatoire à des courtiers en douane n'introduiront ni n'appliqueront aucune nouvelle prescription imposant de recourir à des courtiers en douane."*

8. Mêmes procédures à la frontière au sein d'une union douanière

Inde, TN/TF/W/121

"S'agissant du dédouanement des marchandises, et en particulier du dédouanement des produits agricoles et des produits alimentaires, les États membres d'une union douanière adopteront les mêmes procédures à la frontière. Cela englobera l'adoption des mêmes normes, y compris les spécifications, la terminologie et les définitions et les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai."

9. Uniformité des formulaires et prescriptions en matière de documentation pour le dédouanement des importations au sein de l'union douanière

Inde, TN/TF/W/121

"Toutes les prescriptions en matière de documentation pour le dédouanement des importations seront uniformes pour tous les États membres d'une union douanière."

10. Possibilité de renvoyer les marchandises refusées à l'importateur

Inde, TN/TF/W/121

"En cas de refus d'une cargaison de produits alimentaires pour cause de non-respect de certaines normes, il sera en premier lieu ménagé à l'exportateur la possibilité que les marchandises

refusées lui soient renvoyées; ce n'est qu'au cas où cette option n'est pas exercée par l'exportateur dans un délai raisonnable qu'une solution différente, y compris la destruction des marchandises, peut être envisagée par l'autorité compétente du Membre importateur."

K. CLASSIFICATION TARIFAIRE

1. Critères objectifs pour la classification tarifaire

Nouvelle-Zélande, TN/TF/W/126

- "a) *Les Membres appliqueront des critères pour la classification tarifaire des marchandises de manière que leurs décisions en matière de classification ne soient pas arbitraires ni injustifiables et ne constituent pas une restriction déguisée du commerce international.*
- b) *Les décisions en matière de classification tarifaire qui sont fondées sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes seront présumées satisfaire à la prescription énoncée au paragraphe a)."*

L. QUESTIONS RELATIVES AU TRANSIT DES MARCHANDISES

1. Portée

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Définition du trafic en transit: Les marchandises – y compris celles qui sont transportées au moyen d'infrastructures fixes, entre autres les conduites et les réseaux de distribution d'électricité²⁶ – et les moyens de transport (y compris les bagages et les effets personnels de la personne qui utilise le moyen de transport) seront considérés comme étant en transit à travers le territoire d'un Membre lorsque le passage à travers ce territoire ne constituera qu'une fraction du voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières du Membre sur le territoire duquel il a eu lieu. Un trafic de cette nature est appelé "trafic en transit" indépendamment i) du fait qu'il y a ou non transbordement, stockage de courte durée, rupture de charge ou changement dans le mode de transport et ii) de la question de savoir si les marchandises ou les moyens de transport, après leur passage à travers le territoire d'un Membre, retournent ou non sur le territoire d'un Membre dont ils sont originaires ou par lequel ils ont déjà transité. Les moyens de transport seront considérés comme étant également en transit s'ils transportent exclusivement des marchandises en transit, même si ces moyens de transport ne sont pas eux-mêmes en transit selon la définition donnée ci-dessus.

Chaque Membre s'engage à ce que, s'il fonde ou entretient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou s'il accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme, dans ses règlements, dans ses formalités, redevances et impositions – y compris s'agissant des frais de transport – ou à l'égard du trafic en transit, aux dispositions du présent accord concernant le trafic en transit et n'y déroge que pour des considérations d'ordre commercial.

²⁶ "Les coauteurs ont rédigé certains au moins des engagements proposés dans la proposition de texte en ayant uniquement à l'esprit le transit de marchandises se faisant par des moyens de transport mobiles. Ils reconnaissent que le texte devra être retravaillé de manière à garantir que la formulation traduise bien leur intention d'inclure tous les moyens de transport. Parmi les solutions qui mériteraient d'être explorées, on pourrait envisager d'avoir des paragraphes séparés ou des propositions séparées concernant la liberté de transit des marchandises transportées par des moyens de transport mobiles d'une part et par des infrastructures fixes d'autre part."

Exception: Les dispositions du présent accord concernant le trafic en transit ne seront pas applicables aux aéronefs en transit, mais seront applicables au transit aérien de marchandises (y compris les bagages)."

2. Liberté de transit de base

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Il y aura liberté de transit à travers le territoire des Membres par les voies les plus commodes pour le transit international. Dans le traitement du trafic en transit, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le pavillon des navires ou bateaux, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises ou des moyens de transport."

3. Exceptions, réglementations, restrictions et non-discrimination

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

a) Exceptions générales et exceptions concernant la sécurité

"Les Membres reconnaissent que les exceptions générales et les exceptions concernant la sécurité énoncées aux articles XX et XXI du GATT seront pleinement applicables."²⁷

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

b) Réglementation

"Réglementation du trafic en transit: Tous les règlements appliqués par les parties contractantes au trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres parties contractantes devront être raisonnables eu égard aux conditions du trafic."

c) Disciplines concernant les restrictions à la liberté de transit

Turquie, Géorgie et Paraguay, TN/TF/W/146/Rev.1

"1. Afin d'assurer la liberté de transit, un Membre n'envisagera, ne prendra ni ne maintiendra aucune mesure de restriction du transit.

2. Les Membres ne sont autorisés à prendre que les mesures nécessaires pour réaliser un objectif légitime découlant des exceptions générales énoncées aux articles XX et XXI du GATT. Les Membres feront en sorte que toute mesure de cette nature ne soit pas plus restrictive qu'il n'est nécessaire et soit appliquée d'une manière transparente.

3. Une mesure restrictive ne sera pas maintenue si les circonstances ou les objectifs qui ont motivé son adoption ont cessé d'exister ou s'il est possible de répondre de manière moins restrictive aux circonstances ou objectifs nouveaux.

²⁷ Note au lecteur: Ce paragraphe pourra être supprimé à un stade ultérieur si la question est correctement traitée dans un autre article de l'accord.

4. *Les Membres qui prennent une mesure restrictive notifieront aux autres Membres [par l'intermédiaire de l'organe de l'OMC compétent - du Comité de la facilitation des échanges] l'objectif de cette mesure et les raisons de sa nécessité.*

5. *Si les parties affectées en font la demande [par l'intermédiaire de l'organe de l'OMC compétent - du Comité de la facilitation des échanges], les Membres qui prennent une mesure restrictive fourniront tous les renseignements pertinents, y compris les éléments établissant que la mesure est le moyen le moins restrictif de réaliser l'objectif visé."*

d) Renforcement de la non-discrimination

Cuba, TN/TF/W/127

"Les Membres n'appliqueront pas de mesure discriminatoire aux marchandises en transit ni aux navires ou autres moyens de transport des autres Membres pour des raisons non commerciales. Cela n'exclut pas le droit d'invoquer les exceptions déjà prévues dans les Accords de l'OMC, d'une manière justifiée et sans que cela ne constitue une restriction déguisée au commerce international."

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Traitement national: En ce qui concerne [toutes les lois, tous les règlements, toutes les formalités et] toutes les redevances et impositions appliquées[és] au transit ou à l'occasion du transit, y compris les frais de transport, chaque Membre accordera au trafic en transit à destination ou en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres exportations ou importations et à leur mouvement.

Traitement de la nation la plus favorisée: Sans préjudice du paragraphe h) 20²⁸, en ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, toutes les formalités et redevances et impositions, y compris les frais de transport, applicables au transit ou à l'occasion du transit, chaque Membre accordera au trafic en transit à destination ou en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit à destination ou en provenance de tout pays tiers. Ce principe s'applique aux produits similaires transportés par le même itinéraire dans des conditions analogues.

Traitement avant et après transit: Chaque Membre accordera aux produits et aux moyens de transport qui sont passés ou passeront en transit par le territoire de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été ou leur serait accordé s'ils n'avaient pas transité ou

²⁸ Le paragraphe est libellé comme suit: *"Les Membres encourageront la conclusion d'accords ou arrangements de transit bilatéraux ou régionaux afin de réduire les obstacles au commerce. Les Membres tiendront pleinement compte des normes et instruments internationaux lorsqu'ils élaboreront et appliqueront ces accords ou arrangements. En particulier, les parties contractantes à des accords ou à des arrangements de transit régionaux devraient s'efforcer:*

- i) *de convenir de documents simplifiés communs ou de messages électroniques qui seront alignés sur les normes internationales;*
- ii) *de permettre que le même jeu de documents ou de messages électroniques accompagne l'envoi depuis le pays de départ jusqu'au lieu de destination;*
- iii) *de reconnaître mutuellement les systèmes d'accréditation des négociants;*
- iv) *de définir des mesures communes concernant la surveillance du transit, prévoyant entre autres la désignation de coordonnateurs nationaux du transit, l'utilisation d'indicateurs de résultats (par exemple des délais cibles pour le dédouanement) ou la mise en place de partenariats public-privé pour administrer l'arrangement et en surveiller l'application;*
- v) *d'inclure, au-delà des questions douanières, des questions pertinentes en matière de transit concernant par exemple celles concernant la route et le transport."*

ne devaient pas transiter par le territoire de cet autre Membre entre leur lieu d'origine et leur lieu de destination. Il sera cependant loisible à tout Membre de maintenir les conditions d'expédition directe en vigueur à la date du GATT de 1994 à l'égard de toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directe constitue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou intervient dans le mode d'évaluation prescrit par ce Membre en vue de la fixation des droits de douane."

4. Disciplines concernant les redevances et impositions

a) Publication des redevances et impositions

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Publication: Les Membres publieront dans les moindres délais des renseignements sur toutes les redevances et impositions relatives au transit. Ces renseignements porteront sur la raison d'être de la redevance ou imposition relative au transit (le service fourni), l'autorité responsable, les redevances et impositions relatives au transit qui seront appliquées, et la date et les modalités de paiement. Les renseignements seront publiés par le biais d'un moyen d'information désigné officiellement, et, dans la mesure où cela sera réalisable, sur un site Web officiel."²⁹

Publication préalable: Sauf en cas d'urgence et dans le cas d'autres exceptions limitées rendues publiques, les Membres ménageront un délai suffisant entre la publication des renseignements sur les redevances et impositions relatives au transit nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur."³⁰

b) Réexamen périodique des redevances et impositions

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Réexamen périodique: Chaque Membre réexaminera périodiquement ses redevances et impositions relatives au transit pour s'assurer qu'elles sont conformes aux engagements pris dans le cadre de l'OMC et en vue d'en réduire le nombre et la diversité, dans les cas où cela sera approprié."³¹

c) Disciplines plus effectives concernant les impositions applicables au transit – Réduction/Élimination

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Les Membres exonéreront le trafic en transit des droits de douane et de tous les droits de transit et autres redevances et impositions appliqués en ce qui concerne le transit à l'exception:

- i) des impositions raisonnables relatives aux transports (telles que péages et autres redevances analogues) eu égard aux conditions du trafic, ou*

²⁹ Note au lecteur: Ce paragraphe pourra être supprimé à un stade ultérieur si la question est correctement traitée dans un autre article de l'accord.

³⁰ Note au lecteur: Ce paragraphe pourra être supprimé à un stade ultérieur si la question est correctement traitée dans un autre article de l'accord.

³¹ Note au lecteur: Ce paragraphe pourra être supprimé à un stade ultérieur si la question est correctement traitée dans un autre article de l'accord.

- ii) *des frais de transit raisonnables correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus. Les impositions relatives au transit:*
- *ne seront appliquées que pour les services de transit fournis directement à l'occasion de l'opération de transit spécifique en question;*
 - *ne dépasseront pas le coût approximatif du service de transit rendu; et*
 - *ne seront pas calculés sur une base ad valorem."*

Turquie, Géorgie et Paraguay, TN/TF/W/146/Rev.1

"Les impositions relatives au transit correspondront au coût des services rendus et seront appliquées de manière égale quels que soient le pays d'origine, la destination ou la nationalité du véhicule. Toutes les impositions et redevances appliquées en vertu du régime de transit seront notifiées à [l'organe de l'OMC compétent – au Comité de la facilitation des échanges]."

5. Disciplines concernant les formalités de transit et les exigences en matière de documents requis pour le transit

a) Publication

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Publication: Chaque Membre publiera toutes les formalités de transit et prescriptions en matière de documents pour le transit ainsi que les accords ou arrangements de transit régionaux [excepté si un non-Membre partie à un tel accord ou arrangement s'oppose à cette publication]. Les renseignements seront publiés par le biais d'un moyen d'information désigné officiellement tel qu'un bulletin officiel ou le Journal officiel ou un site Web officiel.³²

Publication préalable: Sauf en cas d'urgence et dans le cas d'autres exceptions limitées rendues publiques, les Membres ménageront un délai suffisant entre la publication des formalités de transit et prescriptions en matière de documents pour le transit nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur."³³

b) Réexamen périodique

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Réexamen périodique: Chaque Membre réexaminera périodiquement ses formalités de transit et ses prescriptions en matière de documents pour le transit pour s'assurer qu'elles sont conformes aux engagements pris dans le cadre de l'OMC et en vue de les regrouper et d'en réduire l'incidence sur le commerce. Ces réexamens permettront la participation de toutes les parties intéressées et, selon qu'il sera approprié, pourront être organisés au niveau régional ou international."

³² Note au lecteur: Ce paragraphe pourra être supprimé à un stade ultérieur si la question est correctement traitée dans un autre article de l'accord.

³³ Note au lecteur: Ce paragraphe pourra être supprimé à un stade ultérieur si la question est correctement traitée dans un autre article de l'accord.

c) Réduction/Limitation/Simplification/Adaptation

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Tout Membre pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane approprié, sans préjudice des autres engagements en matière de transit, mais ce trafic en transit ne sera pas soumis à des délais ni à des restrictions, inspections ou contrôles non nécessaires [sauf en cas de non-respect des lois et règlements applicables] et recevra un traitement accéléré et simplifié aux points de passage de la frontière, y compris les ports maritimes et fluviaux, les aéroports ou les terminaux terrestres, selon le cas. Un tel traitement accéléré et simplifié suppose, entre autres choses:

- i) *Des installations spéciales pour le passage de la frontière en transit: Dans la mesure où cela sera réalisable, des voies de transit physiquement distinctes seront mises à disposition pour le trafic en transit.*
- ii) *Des formalités adaptées aux spécificités des marchandises en transit: Lorsqu'ils élaboreront et appliqueront des formalités de transit et des prescriptions en matière de documents pour le transit, les Membres tiendront compte des caractéristiques du trafic en transit.*
- iii) *Limitation des inspections physiques des marchandises: Dans les cas où les marchandises feront l'objet d'une procédure de transit, les Membres utiliseront des techniques de gestion des risques adaptées aux risques spécifiques du trafic en transit afin que toute inspection puisse être ciblée en fonction du degré de risque lié aux différentes expéditions. En outre, les Membres n'appliqueront pas de contrôles de la qualité, ni de contrôles de la conformité avec les normes techniques.*
- iv) *Réduire la charge administrative pour le trafic en transit: Les formalités de transit et les prescriptions en matière de documents pour le transit seront raisonnables, eu égard aux conditions du trafic, seront appliquées de manière uniforme et ne seront pas plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour permettre le contrôle de l'opération et s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application de la loi pertinente aient été respectées. Pour le trafic en transit, les Membres prévoient ce qui suit:*
 - *le traitement des documents et données relatifs au transit avant l'arrivée de l'expédition en transit;*
 - *l'utilisation, dans la mesure du possible, de tout document commercial ou document de transport fournissant clairement les indications nécessaires comme la partie descriptive de la déclaration de transit pour compléter la déclaration sur papier;*
 - *l'établissement d'un guichet unique; et*
 - *l'établissement d'un mécanisme pour les négociants agréés en vertu duquel un traitement simplifié sera accordé aux négociants qui ont de bons antécédents pour ce qui est du respect des formalités de transit et des prescriptions en matière de documents pour le transit."*

6. Régime de transport sous douane et garanties

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Dans les cas où un Membre appliquera un système de garanties pour éviter le détournement des marchandises en transit vers l'intérieur des terres, toute personne appelée à fournir une garantie sera autorisée à en choisir la forme pour autant que celle-ci soit acceptable par les douanes et les autres autorités à la frontière. Ce Membre veillera également à ce que les garanties exigées des opérateurs de transit soient:

- i) raisonnables, eu égard aux conditions du trafic ainsi qu'aux caractéristiques et à la nature et à la valeur de l'expédition en question, et limitées au montant de la dette douanière ou d'autres impositions qui pourraient être encourues en ce qui concerne les marchandises;*
- ii) établies et appliquées, dans la plus large mesure possible, sur une base régionale ou internationale; et*
- iii) libérées ou levées dans les moindres délais et dans leur intégralité une fois l'opération de transit terminée.*

Dans les cas où un Membre appliquera un système de garanties pour les marchandises en transit, ce Membre permettra que ces garanties soient renouvelables pour des expéditions futures une fois qu'il est prouvé qu'une expédition antérieure est parvenue à destination. Aucune redevance ou imposition ne sera perçue pour l'utilisation de régimes de transport sous douane et de garanties, à l'exception de celles qui sont directement liées au coût approximatif de tout service rendu.

Dans les cas où un Membre choisira d'appliquer d'autres mesures appropriées pour prévenir le détournement des marchandises vers l'intérieur des terres, aucune garantie ne sera demandée pour le transit des marchandises."

7. Accords ou arrangements de transit régionaux

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Les Membres encourageront la conclusion d'accords ou arrangements de transit bilatéraux ou régionaux afin de réduire les obstacles au commerce. Les Membres tiendront pleinement compte des normes et instruments internationaux lorsqu'ils élaboreront et appliqueront ces accords ou arrangements. En particulier, les parties contractantes à des accords ou à des arrangements de transit régionaux devraient s'efforcer:

- i) de convenir de documents simplifiés communs ou de messages électroniques qui seront alignés sur les normes internationales;*
- ii) de permettre que le même jeu de documents ou de messages électroniques accompagne l'envoi depuis le pays de départ jusqu'au lieu de destination;*
- iii) de reconnaître mutuellement les systèmes d'accréditation des négociants;*
- iv) de définir des mesures communes concernant la surveillance du transit, prévoyant entre autres la désignation de coordonnateurs nationaux du transit, l'utilisation d'indicateurs de résultats (par exemple des délais cibles pour le dédouanement) ou la*

mise en place de partenariats public-privé pour administrer l'arrangement et en surveiller l'application;

- v) *d'inclure, au-delà des questions douanières, des questions pertinentes en matière de transit concernant par exemple celles concernant la route et le transport.*

Les règlements et formalités relatifs au transit convenus dans le cadre de tels accords ou arrangements devront être raisonnables eu égard aux conditions du trafic. Les accords ou arrangements devront être conçus et appliqués de manière à ne pas constituer une restriction déguisée au commerce international ou une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres.

Les Membres qui participent à des accords ou arrangements de transit bilatéraux ou régionaux ménageront aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à ces accords ou arrangements ou de négocier des accords ou arrangements qui leur sont comparables."

8. Amélioration de la coordination et de la coopération

- a) Entre les autorités

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Entre les autorités: Les Membres feront en sorte qu'il y ait coopération et coordination entre toutes les autorités et tous les organismes concernés sur leur territoire pour faciliter le trafic en transit. Ils feront en sorte qu'il y ait coopération avec les autres Membres pour les questions relatives au trafic en transit, y compris en ce qui concerne l'harmonisation des formalités de transit et des prescriptions en matière de documents pour le transit, la coordination des opérations aux points de passage des frontières et la reconnaissance mutuelle des systèmes d'accréditation des négociants. À cette fin, les pays Membres voisins se réuniront périodiquement, autant qu'il sera nécessaire, pour examiner les redevances et impositions, les formalités, les prescriptions juridiques et le fonctionnement pratique des régimes de transit en ce qui concerne les marchandises en transit entre ces pays, et parvenir à un accord à cet égard."³⁴

- b) Entre les autorités et le secteur privé

Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland, TN/TF/W/133/Rev.2/Corr.1

"Entre les autorités et le secteur privé: Les Membres ménageront aux négociants intéressés ou à leurs représentants la possibilité de formuler des observations sur le régime de transit et son fonctionnement, y compris au sujet de l'introduction de redevances et impositions relatives au transit, de formalités de transit et de prescriptions en matière de documents pour le transit nouvelles ou modifiées, en vue de réduire au minimum les délais et les restrictions inutiles en ce qui concerne le trafic en transit."

³⁴ *Note au lecteur: Ce paragraphe pourra être supprimé à un stade ultérieur si la question est correctement traitée dans un autre article de l'accord.*

M. COOPÉRATION DOUANIÈRE

Afrique du Sud, Inde et Sri Lanka, TN/TF/W/123/Rev.2

"Mécanisme de coopération aux fins du respect des procédures douanières

1. *Les Membres échangeront sur demande des renseignements et des documents sur des questions comme la classification SH, la désignation, la quantité, le pays d'origine et l'évaluation en douane des marchandises, dans des cas d'importation ou d'exportation précis où l'on a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude d'une déclaration de l'importateur ou de l'exportateur.*

2. *Le Membre présentant la demande fera en sorte que[, dans la mesure du possible,] toutes les vérifications internes appropriées aient été effectuées, y compris, entre autres choses, la vérification du statut de l'importateur/exportateur et l'inspection des documents pertinents mis à disposition de l'administration des douanes ou obtenus par elle.*

3. *Le Membre présentant la demande fournira un exposé succinct de l'affaire au sujet de laquelle il souhaite obtenir des renseignements, y compris des raisons qui l'amènent à douter de la véracité ou de l'exactitude de la déclaration qui lui a été faite et des résultats de la vérification effectuée et il précisera les renseignements et documents demandés.*

4. *Le Membre auquel la demande est présentée:*

- a) *ne fournira les renseignements que dans la mesure où ils sont disponibles dans la (les) déclaration(s) d'importation ou d'exportation;*
- b) *sur demande, fournira les documents produits à l'appui d'une déclaration de marchandises tels que les factures commerciales, les listes de colisage, les certificats d'origine et les connaissements sous la forme sous laquelle ils ont été soumis (papier ou électronique);*
- c) *confirmera que les documents fournis sont des copies authentiques des documents présentés par l'importateur/exportateur et acceptés par le Membre auquel la demande est présentée; et*
- d) *fournira les renseignements, dans la mesure du possible, dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la demande.*

5. *L'échange de renseignements ou de documents n'obligera pas les Membres:*

- a) *à modifier le modèle de leurs déclarations d'importation et d'exportation ni leurs procédures;*
- b) *à demander des documents autres que ceux qui ont été produits avec les déclarations de marchandises;*
- c) *à modifier la période de conservation de ces renseignements ou documents; ou*
- d) *à adopter une documentation sur papier lorsque la forme électronique a déjà été adoptée.*

6. *Tout renseignement ou document échangé sera traité comme confidentiel et aucun ne sera divulgué à un tiers quel qu'il soit, sauf dans la mesure où une action judiciaire l'exigerait. Ces*

renseignements ou documents ne seront pas utilisés dans une procédure pénale sauf autorisation expresse du Membre auquel la demande est présentée.

7. *Chaque Membre désignera et notifiera à l'OMC un organisme au sein de son administration pour l'échange des renseignements et documents.*

8. *La demande de renseignements ou de documents sera présentée dans l'une des trois langues officielles de l'OMC ou dans une langue mutuellement acceptable pour le Membre demandeur et le Membre auquel la demande est présentée.*

9. *La demande de renseignements ou de documents sera présentée au plus tard deux ans après l'importation ou l'exportation des marchandises.*

10. *Un Membre ne présentera pas plus de [X] demandes de renseignements et de documents à un autre Membre pendant une année civile.*

11. *Les renseignements ou documents échangés ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils auront été demandés, à moins que le Membre auquel la demande aura été présentée n'en convienne autrement."*

Canada, TN/TF/W/154

"Reconnaissant qu'un Membre peut devoir s'occuper de cas où il a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements fournis par les négociants à l'appui de la valeur déclarée des marchandises importées;

Reconnaissant l'importance qu'il y a à protéger les renseignements commerciaux confidentiels pour préserver les intérêts commerciaux des négociants;

Les Membres peuvent demander l'assistance d'autres Membres conformément aux prescriptions ci-après:

1. *Un Membre cherchera à obtenir auprès de l'importateur et examinera les documents pertinents et nécessaires concernant la valeur déclarée des marchandises et procédera à une vérification avant de demander l'assistance d'un autre Membre.*

2. *Si le Membre a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude des pièces justificatives visées au paragraphe 1, il peut demander l'assistance du Membre exportateur à des conditions convenues d'un commun accord et compatibles avec les prescriptions figurant dans la présente proposition.*

3. *Un Membre n'exigera pas la remise de l'original ou d'une copie des déclarations d'exportation délivrées par les autorités du Membre exportateur comme condition de l'importation.*

4. *Chaque Membre notifiera à l'OMC un point d'information auquel adresser les demandes visées au paragraphe 2.*

5. *Dans les cas où un Membre demandera au Membre exportateur des renseignements relatifs à la valeur déclarée des marchandises importées, il sera tenu de protéger les renseignements commerciaux confidentiels. Il est entendu que la protection des renseignements commerciaux confidentiels s'entend du traitement prescrit à l'article 10 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.*

6. *Le Membre demandeur devra fournir au Membre auquel est adressée la demande un résumé écrit de la demande, indiquant entre autres:*

- a) *la question en cause et les raisons de la demande;*
- b) *les renseignements spécifiques, y compris les documents, qui sont demandés;*
- c) *les raisons pour lesquelles le Membre demande les renseignements;*
- d) *la confirmation que le Membre demandeur a procédé à la vérification prescrite au paragraphe 1;*
- e) *une explication des raisons pour lesquelles le Membre, après avoir procédé à la vérification prescrite au paragraphe 1, continue d'avoir des doutes quant à la véracité ou l'exactitude des renseignements fournis par l'importateur;*
- f) *l'identité du fonctionnaire présentant la demande;*
- g) *les noms et adresses des personnes auxquelles se rapporte la demande, si ces renseignements sont connus; et*
- h) *les dispositions juridiques applicables dans le droit interne du Membre demandeur, y compris en ce qui concerne la confidentialité.*

7. *Le Membre auquel est adressée la demande devrait offrir sa coopération et son assistance, conformément à ses lois et procédures internes:*

- a) *s'il est satisfait de la vérification visée au paragraphe 1;*
- b) *s'il est assuré que la confidentialité des renseignements sera préservée comme il est prescrit; et*
- c) *dans la mesure seulement où les renseignements sont disponibles.*

8. *L'échange de renseignements n'obligera pas le Membre auquel est adressée la demande:*

- a) *à modifier le modèle de ses déclarations d'importation ou d'exportation ni ses procédures;*
- b) *à demander des documents autres que ceux qui ont été produits avec les déclarations de marchandises;*
- c) *à faire des recherches pour obtenir les renseignements;*
- d) *à modifier la durée de la période pendant laquelle les renseignements sont conservés;*
- e) *à adopter une documentation sur papier lorsque la forme électronique a déjà été adoptée; ou*
- f) *à traduire les renseignements ou documents dans une langue quelconque.*

9. *Sous réserve des dispositions du paragraphe 11, le Membre demandeur n'utilisera les renseignements qu'aux seules fins indiquées dans la demande, à moins que le Membre auquel est adressée la demande n'en convienne autrement par écrit. Le Membre demandeur ne se verra imposer aucune restriction par le Membre qui fournit les renseignements.*

10. *Le Membre demandeur ne communiquera les renseignements qu'à son administration des douanes. Dans les cas où ses lois internes, ou une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, l'obligeront à communiquer les renseignements à un organisme gouvernemental autre que son administration des douanes, le Membre demandeur en informera le Membre auquel est adressée la demande.*

11. *Le Membre auquel est adressée la demande peut différer ou refuser la communication des renseignements lorsque celle-ci interférerait avec une enquête, des poursuites ou une procédure en cours.*

12. *Le Membre auquel est adressée la demande devra répondre par écrit à toute demande faite en application de la présente proposition.*

13. *La demande de renseignements sera adressée au plus tard [deux ans] après l'importation ou l'exportation des marchandises.*

14. *Un Membre ne présentera pas plus de [X] demandes de renseignements et de documents à un autre Membre au cours d'une même année civile.*

15. *Si un Membre demandeur ne traite pas les renseignements qui lui ont été communiqués par un autre Membre conformément aux prescriptions figurant dans la présente proposition, le Membre auquel est adressée la demande peut rejeter toute nouvelle demande d'assistance faite au titre de la présente proposition.*

16. *Rien dans la présente proposition ne sera interprété comme empêchant un Membre de conclure un accord bilatéral relatif au partage de renseignements douaniers. [En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un tel accord et la présente proposition, cet accord prévaudra dans les limites de l'incompatibilité.]"*

Propositions de textes concernant les questions de mise en œuvre

QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Albanie, Arménie, Canada, CE, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Géorgie, Guatemala, Honduras, Japon, Mexique, Moldova, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, République kirghize, Sri Lanka, Suisse et Uruguay, TN/TF/W/137 et addenda

"Mécanisme de mise en œuvre des engagements en matière de facilitation des échanges, y compris des éléments clés pour l'assistance technique

A. *DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

0. *Signature de l'engagement unique (y compris de l'Accord sur la facilitation des échanges)*

1. *Les dispositions seront applicables après la signature de l'engagement unique, y compris de l'Accord sur la facilitation des échanges. Un Groupe de travail chargé de s'occuper des questions liées à la mise en œuvre des résultats des négociations sur la facilitation des échanges est établi pour la durée de la période transitoire.³⁵*

1. *Auto-évaluation des capacités*

2. *Afin d'évaluer ses capacités de s'acquitter des obligations convenues, chacun des Membres en développement³⁶ et des Membres les moins avancés procédera à une auto-évaluation de ses capacités au regard des dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges. Sur demande, les donateurs, y compris les organisations internationales compétentes³⁷, assisteront les Membres dans cet exercice selon des modalités et conditions mutuellement convenues.³⁸*

2. *Procédure en matière de notification*

3. *Sur la base de l'auto-évaluation de ses capacités, chacun des Membres en développement et des Membres les moins avancés notifiera à tous les autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les obligations pour lesquelles il a besoin i) d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités, et ii) d'un délai de mise en œuvre additionnel qui ne dépassera pas [N] ans, et cette notification sera mise à disposition sur le portail Internet de l'OMC réservé aux Membres.*

4. *Les Membres notifieront aux autres Membres i) les mesures qu'ils sont prêts à mettre en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, ii) les mesures relatives aux dispositions qu'ils ont déjà mises en œuvre, et iii) les dispositions figurant dans l'Accord sur la facilitation des échanges qui sont conçues pour être appliquées à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci.³⁹*

³⁵ [Remarque: Les fonctions de cet organe seront définies à un stade ultérieur.]

³⁶ S'agissant des présentes dispositions, les pays dont les noms suivent auront les mêmes droits et obligations que les pays en développement: l'Arménie, la Géorgie, la République de Moldova et la République kirghize.

³⁷ Les organisations internationales compétentes dont il est fait mention à l'Annexe D du Cadre de juillet, dont la Banque mondiale, la CNUCED, le FMI, l'OCDE et l'OMD.

³⁸ [Explication: Cette étape est également traitée dans la section C.A) du texte, intitulée Dispositions transitoires, sous la rubrique Éléments clés de l'assistance technique et du renforcement des capacités.]

³⁹ [Explication: L'idée ici est que les Membres négocieraient un ensemble d'obligations relativement faciles à mettre en œuvre, telles que les obligations qui sont déjà énoncées dans les articles V, VIII et X du GATT.]

5. *Pour des raisons de transparence et de prévisibilité, les Membres engageront un dialogue multilatéral au sujet des notifications au plus tard [...] mois avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Les notifications seront faites un mois avant que le dialogue multilatéral n'ait lieu. Le Secrétariat aidera les Membres à organiser ce dialogue multilatéral en fournissant les documents nécessaires que ceux-ci pourraient lui demander afin de faciliter le dialogue et de faire en sorte que celui-ci soit achevé avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges.*

6. *Les Membres peuvent modifier leur notification jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges. Un accueil favorable devrait être réservé aux observations présentées par les Membres.*

7. *Les Membres finaliseront leur notification avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges, laquelle sera publiée sur le portail Internet de l'OMC réservé aux Membres.*

B. DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

3. **Entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges**

8. *Les Membres en développement⁴⁰ et les Membres les moins avancés bénéficieront d'un traitement spécial et différencié conformément aux dispositions qui suivent et aux autres dispositions pertinentes énoncées dans d'autres articles du présent accord.*

9. *Les obligations énoncées dans le présent accord s'appliquent à compter de la date de son entrée en vigueur, exception faite de celles énoncées dans la notification, qui s'appliqueront pour chacun des Membres à compter de la fin de la période de mise en œuvre qui y est fixée et de la notification de l'acquisition des capacités, conformément aux dispositions des paragraphes 20 à 22 ci-après.*

10. *Les notifications font partie intégrante du présent accord.*

4. **Élaboration des plans de renforcement des capacités**

11. *En ce qui concerne les obligations nécessitant une assistance technique et un renforcement des capacités dont il est fait mention dans la notification, chacun des Membres en développement et des Membres les moins avancés présentera ses demandes de façon détaillée et engagera une discussion avec les donateurs, y compris les organisations internationales compétentes. Sur cette base, des plans de renforcement des capacités seront élaborés par les parties concernées. Sur demande, les donateurs, y compris les organisations internationales compétentes, assisteront les Membres dans cet exercice selon des modalités et conditions mutuellement convenues.⁴¹*

5. **Notification des plans de renforcement des capacités**

12. *Les plans de renforcement des capacités indiqueront: a) les obligations pour lesquelles la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités a été signalée dans la notification; b) les étapes intermédiaires, si nécessaire; c) les périodes de mise en œuvre; d) les donateurs; et e) l'organisme chargé de la mise en œuvre, s'il y a lieu. Ces renseignements ainsi que d'autres données pertinentes seront notifiés au Comité de la facilitation des échanges et mis à disposition sur le portail Internet de l'OMC réservé aux Membres.*

⁴⁰ S'agissant des présentes dispositions, les pays dont les noms suivent auront les mêmes droits et obligations que les pays en développement: l'Arménie, la Géorgie, la République de Moldova et la République kirghize.

⁴¹ [Explication: Cette étape est également traitée dans la section C-B) du texte, intitulée Dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges, sous la rubrique Éléments clés de l'assistance technique et du renforcement des capacités.]

13. *Sur demande, les Membres se verront ménager la possibilité d'engager des consultations avec le Membre notifiant.*

14. *Les notifications seront mises à jour avec les renseignements contenus dans les plans de renforcement des capacités au plus tard le [...].*

6. *Mise en œuvre des engagements en matière de facilitation des échanges*

15. *Les Membres prendront des mesures dès que possible pour se mettre en conformité, conformément aux périodes de mise en œuvre spécifiées dans les notifications.*

16. *Les progrès dans la mise en œuvre des obligations notifiées seront examinés par les Membres sur une base périodique.*

17. *Toute demande de modification de la notification d'un Membre doit être soumise pour décision au Comité de la facilitation des échanges dès qu'un problème de mise en œuvre a été constaté.*

7. *Vérification de l'acquisition des capacités*

18. *À la fin de chacune des périodes de mise en œuvre liées à l'octroi d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique qui sont indiquées dans la notification, le Membre en développement ou le Membre le moins avancé mettant en œuvre et, s'il en est ainsi convenu, les autres parties concernées⁴², détermineront si un renforcement des capacités et une assistance technique ont effectivement été octroyés conformément aux modalités et conditions mutuellement convenues et si les capacités ont été acquises.*

19. *Si ce membre arrive à la conclusion que les capacités n'ont pas été entièrement acquises, ce membre et les membres donateurs concernés en fera rapport et présentera des recommandations au comité, qui examinera la question et se prononcera au cas par cas.*

8. *Notification de l'acquisition des capacités*

20. *Les Membres qui ont réussi à acquérir la capacité d'appliquer une disposition donnée le notifieront au Comité de la facilitation des échanges au plus tard six mois après avoir acquis cette capacité. L'obligation sera d'application après cette notification.*

21. *Les notifications seront mises à jour avec les renseignements notifiés.*

22. *À défaut de notification par un Membre dans le délai imparti, la disposition devient applicable six mois après la fin de la période de mise en œuvre prévue pour cette obligation.*

9. *Mise en œuvre intégrale*

23. *Les Membres feront en sorte de mettre en œuvre intégralement les obligations énoncées dans l'Accord.*

⁴² *On entend par parties concernées: le Membre bénéficiaire, les Membres donateurs octroyant une assistance technique et un renforcement des capacités à ce Membre ainsi que l'organisme chargé de la mise en œuvre.*

C. *ÉLÉMENTS CLÉS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS*

C-A) *DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

1. *Assistance technique et renforcement des capacités dans les dispositions transitoires*

24. *Les Membres établiront un diagnostic clair et précis de la situation de chacun des Membres en développement et des Membres les moins avancés au moyen d'une auto-évaluation des capacités; si demande lui en est faite, le donateur prêtera son assistance pour cette évaluation, selon des modalités et conditions mutuellement convenues. Le diagnostic pourrait être établi à l'aide d'outils existants mis au point à cette fin par des organisations internationales compétentes comme la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes. Au moment de l'établissement du diagnostic, il sera tenu compte des travaux pertinents effectués dans le contexte du Cadre intégré en ce qui concerne les PMA ainsi que d'autres programmes de développement internationaux ou régionaux.*

25. *Les Membres en développement et les Membres les moins avancés qui n'ont pas la capacité de procéder à une auto-évaluation de leurs capacités en informeront le Secrétariat de l'OMC qui transmettra ce renseignement aux Membres et aux organisations internationales compétentes dans le domaine de la facilitation des échanges.*

C-B) *DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES*

2. *Principes généraux*

26. *Les Membres s'efforceront d'appliquer les principes et éléments suivants aux fins de l'octroi d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord:*

- i) *Traiter l'assistance technique et le renforcement des capacités d'une manière qui est conforme aux principes pertinents de bonnes pratiques énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement (2005), y compris en ce qui concerne les questions d'appropriation, d'harmonisation, d'alignement, de résultats et de responsabilité mutuelle. Il devrait aussi être tenu compte des principes de bonnes pratiques énoncés dans les lignes directrices du CAD-OCDE intitulées Harmoniser l'aide pour renforcer son efficacité (2003 et 2006) dans des domaines tels que la coopération entre donateurs, le diagnostic, les approches sectorielles ou les approches-programme ainsi que les comptes rendus et le suivi.*
- ii) *Tenir compte du cadre global de développement des pays et régions bénéficiaires.*
- iii) *Concevoir une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés et les consolider avec des éléments qui s'étayent mutuellement afin de renforcer la capacité de facilitation des échanges en tenant également compte des programmes de réforme en cours. Une attention particulière devrait être accordée aux activités de réforme de la facilitation des échanges que poursuit le secteur privé lorsque l'on conçoit des programmes d'appui.*
- iv) *Assurer la coordination avec et entre les Membres et les organisations internationales compétentes œuvrant de concert au sein du Cadre intégré en ce qui concerne les PMA. Éviter les incohérences dans les activités de réforme au moyen d'une étroite coordination des interventions dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités. En particulier, améliorer la coordination au niveau national et renforcer les capacités de planifier, de gérer et de mettre en œuvre l'assistance technique et le renforcement des capacités ainsi que d'en assurer le suivi.*

- v) *Désigner des points de coordination pour la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges à la fois dans les pays donateurs et dans les pays partenaires.*
- vi) *Promouvoir les structures de coordination à l'intérieur des pays, telles que les tables rondes et les groupes consultatifs, afin de coordonner les activités de mise en œuvre et d'en assurer le suivi.*
- vii) *Tenir compte de la volonté des pays en développement de renforcer les capacités d'autres pays en développement et de pays moins avancés et envisager d'appuyer ces activités.*

3. Plate-forme commune pour la coopération et la coordination

27. *Les Membres, dans le cadre des travaux du Comité de la facilitation des échanges de l'OMC, établiront, sans créer un nouvel organe hors de l'OMC, une plate-forme commune pour l'assistance technique et le renforcement des capacités afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. La plate-forme ne devra pas faire double emploi avec les activités des mécanismes de coordination existants, mais devra être coordonnée avec ces instruments et les utiliser pour l'aider à remplir ses fonctions. Elle tiendra compte des travaux pertinents effectués dans le contexte du Cadre intégré en ce qui concerne les PMA ainsi que d'autres instruments pour le développement. La plate-forme:*

- i) *encouragera la transparence, la coopération et la coordination internationales de l'assistance technique dans le domaine de la facilitation des échanges en réunissant les Membres donateurs et les Membres bénéficiaires, les organisations internationales compétentes, les groupements régionaux ainsi que d'autres organisations internationales ayant un rôle à jouer; et*
- ii) *contribuera, lorsque cela sera nécessaire, à faire en sorte que l'assistance entre donateurs et bénéficiaires soit coordonnée de manière à combler les lacunes éventuelles.*

28. *Un rôle peut être prévu pour le secteur privé dans ces efforts de transparence et de coordination, lorsque le secteur privé fournit déjà une aide ou des investissements dans le domaine de la facilitation des échanges, qu'il souhaite le faire ou qu'il est directement affecté par les mesures.*

4. Assistance technique et renforcement des capacités à l'étape de l'élaboration des plans de renforcement des capacités

29. *Les Membres tiendront compte des éléments ci-après lorsqu'ils accorderont, sur demande, une assistance technique et un renforcement des capacités selon des modalités et conditions mutuellement convenues:*

- i) *Les plans de renforcement des capacités devraient prévoir, selon que de besoin, une assistance adéquate à long terme et un appui après la mise en œuvre.*
- ii) *La formation, l'affectation de conseillers dans le pays, une attention particulière aux PME pourraient s'inscrire, selon que de besoin et en fonction des demandes, dans les plans de renforcement des capacités.*
- iii) *Une assistance technique et un renforcement des capacités pourraient aussi être accordés afin d'appuyer les initiatives visant à combler les fossés sous-régionaux et à faciliter l'intégration régionale ou sous-régionale.*

- iv) *Dans la mesure du possible, il devrait aussi être tenu compte des plans de mise en œuvre des pays voisins.*

30. *Le Membre qui n'a pas réussi à finaliser son plan de renforcement des capacités en informera la plate-forme commune pour la coopération et la coordination, qui prendra les mesures nécessaires afin de faciliter l'interaction avec les donateurs. Sur demande et selon des modalités et conditions mutuellement convenues, les organisations internationales compétentes devraient aider les membres en développement et les membres les moins avancés à élaborer leurs plans de renforcement des capacités."*

Groupe restreint de pays en développement sur la facilitation des échanges, TN/TF/W/142

"Proposition concernant un mécanisme de mise en œuvre du traitement spécial et différencié (TSD), de l'assistance technique et du soutien pour le renforcement des capacités

Préambule – Principes généraux sur le traitement spécial et différencié

Le principe du traitement spécial et différencié sera pleinement reflété et pris en compte lors de l'adoption et de la mise en œuvre d'engagements en matière de facilitation des échanges par les Membres. Les Membres en développement et les Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, ne seront pas tenus de contracter des obligations qui exigeraient des investissements dans des projets d'infrastructure liés à la facilitation des échanges dépassant leurs moyens. L'étendue des engagements et le moment auquel ils seront contractés seront liés aux capacités de mise en œuvre des Membres en développement et des Membres les moins avancés, y compris des économies en transition à faible revenu.

L'octroi d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités est vital pour les pays en développement et les pays les moins avancés pour leur permettre de participer pleinement au présent accord et d'en tirer parti. Les Membres, en particulier les pays développés, s'engagent donc à assurer de manière adéquate un tel soutien et une telle assistance. Dans les cas où le soutien et l'assistance requis ne sont pas mis à disposition, et où un Membre en développement ou moins avancé continue de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre ne sera pas exigée.

Les Membres les moins avancés ont le droit de ne contracter que les obligations qui sont compatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles. Les Membres les moins avancés se verront accorder une considération et une attention spéciales lors de l'octroi de l'assistance technique et du soutien pour le renforcement des capacités au titre des dispositions du présent accord.

Les présents principes généraux sur le traitement spécial et différencié dans le domaine de la facilitation des échanges serviront de guide, seront pris en compte et seront reflétés lors de la mise en œuvre et de l'interprétation des dispositions du présent accord."

A. *Dispositions transitoires*

Dispositions applicables après la signature de l'Accord sur la facilitation des échanges

1. *Les dispositions des paragraphes 1 à 9, 11 v), 20 à 25, 27 et 28, et 30 et 31 ci-après seront immédiatement applicables après la signature de l'Accord sur la facilitation des échanges.*

Établissement de l'Unité d'appui pour l'assistance technique et le renforcement des capacités liés à la facilitation des échanges (Unité d'appui)

Ibis. Dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature de l'Accord sur la facilitation des échanges, le Secrétariat de l'OMC établira, dans le cadre de sa structure et sous l'autorité du Comité de la facilitation des échanges de l'OMC, l'Unité d'appui pour l'assistance technique et le renforcement des capacités liés à la facilitation des échanges, qui sera chargée de:

- i) surveiller le respect par les Membres développés de leurs obligations de fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités aux Membres en développement et aux Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, au titre du présent accord, et faire rapport chaque année sur la question;*
- ii) surveiller l'importance, l'efficacité et l'utilité pour les bénéficiaires de l'octroi bilatéral d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités liés à la facilitation des échanges entre les Membres, et faire rapport chaque année sur la question;*
- iii) surveiller les divers mécanismes d'assistance technique et de renforcement des capacités liés à la facilitation des échanges mis à disposition par d'autres organisations internationales pertinentes auxquels les Membres en développement et les Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, pourraient avoir accès ou recours, et en informer les Membres;*
- iv) collaborer avec d'autres organisations internationales pertinentes en vue de mettre en place et/ou d'accroître les ressources en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités liés à la facilitation des échanges destinées aux Membres en développement et aux Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu; et*
- v) servir de point de coordination de l'octroi de l'assistance technique et du renforcement des capacités en établissant un Registre sur la facilitation des échanges qui contiendrait les notifications et les demandes concernant l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités accordés par les Membres au titre du présent accord. Le Registre des notifications et des demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités sera publié sur le portail Internet des Membres de l'OMC.*

Auto-évaluation des capacités

2. Afin d'établir leur capacité de s'acquitter des obligations convenues, les Membres en développement et les Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, entreprendront, après la signature de l'Accord, un exercice d'auto-évaluation des capacités en rapport avec les divers processus et obligations prévus par les dispositions qui figurent dans l'Accord sur la facilitation des échanges. Sur demande, les Membres développés, et les autres donateurs (y compris les organisations internationales pertinentes dans la mesure où cela sera approprié et possible dans le cadre de leurs mandats organisationnels⁴³), assisteront les Membres dans cet exercice conformément aux dispositions des paragraphes 21 à 23. Les Membres en développement et les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, entreprendront l'auto-évaluation des capacités au plus tard [X] mois à compter de la date où ils

⁴³ Organisations internationales pertinentes mentionnées à l'annexe D du Cadre de juillet, y compris la Banque mondiale, la CNUCED, le FMI, l'OCDE et l'OMD.

auront commencé à bénéficier d'un soutien pour cette auto-évaluation de la part des Membres développés et des autres donateurs.

Procédure de notification des obligations donnant lieu à une période de transition

3. Sur la base de leurs propres auto-évaluations des capacités, les Membres en développement et les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, notifieront, au plus tard [X] mois après l'achèvement de l'exercice d'auto-évaluation des capacités visé au paragraphe 2 ci-dessus, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui du Secrétariat de l'OMC, à tous les autres Membres les obligations relevant du paragraphe 11 ii) ci-dessous pour la mise en œuvre desquelles ils auront besoin d'un délai supplémentaire, qui ne dépassera pas [N] années. Dans cette notification relative aux obligations donnant lieu à une période de transition en vue d'une mise en œuvre différée, il pourra être indiqué si une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités devraient être accordés par les Membres développés ou les autres donateurs afin que la période de transition soit raccourcie, et sera mise à disposition sur le portail Internet des Membres de l'OMC relatif à la facilitation des échanges.

4. Les Membres pourront modifier la notification qu'ils auront présentée conformément au paragraphe 3 ci-dessus à n'importe quel moment avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges et le dépôt de leur instrument de ratification. Une telle modification sera notifiée à l'Unité d'appui pour information dès que le problème aura été identifié.

5. Les Membres finaliseront leur notification avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges, qui sera publiée sur le portail relatif à la facilitation des échanges de la section du portail Internet de l'OMC réservée aux Membres de l'OMC.

5bis. Les notifications font partie intégrante du présent accord.

Élaboration des plans de renforcement des capacités

6. En ce qui concerne les obligations nécessitant une assistance technique et un renforcement des capacités visées au paragraphe 11 iii), chaque pays en développement ou moins avancé Membre, y compris les économies en transition à faible revenu, présentera sa demande d'assistance technique et de renforcement des capacités de façon détaillée et engagera des discussions avec les Membres développés et les autres donateurs, y compris les organisations internationales pertinentes selon qu'il sera approprié et dans la mesure où cela sera possible dans le cadre de leurs mandats organisationnels. Sur cette base, des plans de renforcement des capacités seront élaborés et notifiés par le Membre en développement ou moins avancé concerné conformément au paragraphe 7 ci-dessus. Sur demande, les Membres développés et les autres donateurs, y compris les organisations internationales pertinentes selon qu'il sera approprié et dans la mesure où cela sera possible dans le cadre de leur mandat organisationnel, assisteront les Membres dans cet exercice d'élaboration des plans de renforcement des capacités conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 9, 21, 24 et 25. Les Membres en développement et les Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, entreprendront d'élaborer leurs plans de renforcement des capacités respectifs au plus tard [X] mois à compter de la date à laquelle ils auront commencé à bénéficier d'un soutien pour cette élaboration de la part des Membres développés ou des autres donateurs.

Élaboration et notification des plans de renforcement des capacités

7. Les plans de renforcement des capacités mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus seront notifiés à l'Unité d'appui au plus tard [X] mois à compter de la date de leur finalisation et mis à disposition dans le Registre sur la facilitation des échanges, et ils contiendront au moins les renseignements ci-après:

- i) *les obligations pour lesquelles une assistance technique et un renforcement des capacités seront nécessaires;*
- ii) *les étapes intermédiaires si nécessaire;*
- iii) *les périodes de mise en œuvre du renforcement des capacités qui pourraient être nécessaires pour l'octroi d'une telle assistance technique et d'un tel renforcement des capacités pour chaque obligation spécifique;*
- iv) *les donateurs potentiels ou identifiés, le cas échéant;*
- v) *l'organisme chargé de la mise en œuvre, s'il y a lieu;*
- vi) *les "points de repère" auxquels l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités accordés doivent satisfaire pour que cette assistance et ce soutien permettent réellement de développer la capacité de mise en œuvre du pays bénéficiaire; et*
- vii) *d'autres données pertinentes.*

8. *Il sera ménagé aux Membres, sur demande, la possibilité d'engager des consultations avec le Membre présentant la notification.*

9. *Les notifications seront mises à jour en fonction des renseignements supplémentaires qu'il pourra être nécessaire d'inclure dans les plans de renforcement des capacités au cours de leur mise en œuvre.*

B. DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

Entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges

10. *Le présent accord entrera en vigueur à la même date que celle à laquelle entreront en vigueur tous les autres accords faisant partie de l'engagement unique résultant du Programme de travail de Doha, à condition, toutefois, qu'en ce qui concerne les Membres en développement et les Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, en vertu du principe du traitement spécial et différencié, les obligations relevant du présent accord ne s'appliquent pas tant que les dispositions des paragraphes 2 à 9 ci-dessus n'auront pas été respectées.*

Applicabilité des obligations en matière de facilitation des échanges

11. *Les obligations énoncées dans le présent paragraphe s'appliqueront aux Membres conformément aux dispositions ci-après:*

- i) *Toutes les obligations seront immédiatement mises en œuvre par les Membres développés dès l'entrée en vigueur du présent accord ou le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs, la date la plus tardive étant retenue.*
- ii) *Les obligations ci-après s'appliqueront immédiatement aux Membres en développement et aux Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord ou du dépôt de leurs instruments de ratification, la date la plus tardive étant retenue:*

- a) Xxxxxx
- b) Yyyyyy
- c) Zzzzzz

à condition, toutefois, que les obligations visées au présent alinéa ii) qui sont mentionnées dans une notification présentée par un Membre en développement ou moins avancé, y compris une économie en transition à faible revenu, conformément au paragraphe 3 ci-dessus ne soient applicables qu'après l'expiration de la période de transition mentionnée dans ladite notification. L'octroi d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités en vue de raccourcir la période de transition pour les obligations énoncées dans une telle notification sera conforme aux dispositions des paragraphes 21 et 26.

iii) Les obligations qui ne sont pas visées au paragraphe 11 ii) ci-dessus seront, sans qu'une notification préalable soit nécessaire, réputées nécessiter l'acquisition d'une capacité de mise en œuvre par divers Membres en développement ou moins avancés, y compris des économies en transition à faible revenu. Ces obligations seront mises en œuvre par ces Membres uniquement après: a) l'entrée en vigueur de l'Accord ou le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs, la date la plus tardive étant retenue, b) l'octroi de l'assistance technique et du soutien pour le renforcement des capacités nécessaires au titre du présent accord; et c) la présentation des notifications concernant l'acquisition de la capacité de mise en œuvre conformément aux paragraphes 16 à 18 ci-après.

iv) Tous les Membres s'efforceront de mettre en œuvre dans la mesure où cela sera réalisable, compte tenu de leur capacité individuelle, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent accord ou le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs, la date la plus tardive étant retenue, les obligations suivantes:

- a) Aaaaa
- b) Bbbbb
- c) Ccccc

Les Membres en développement ou les moins avancés pourront élaborer des plans de renforcement des capacités et présenter leurs demandes d'assistance technique et de soutien pour le renforcement des capacités dans le but de mettre en œuvre les obligations relevant du présent alinéa aux Membres développés et aux autres donateurs, y compris aux organisations internationales pertinentes selon qu'il sera approprié et dans la mesure où cela sera possible dans le cadre de leurs mandats organisationnels. De tels plans de renforcement des capacités seront conformes au paragraphe 7. Sur demande, les Membres développés et les autres donateurs, y compris les organisations internationales pertinentes selon qu'il sera approprié et dans la mesure où cela sera possible dans le cadre de leurs mandats organisationnels, assisteront les Membres dans cet exercice d'élaboration et de mise en œuvre des plans de renforcement des capacités en ce qui concerne les obligations relevant du présent alinéa conformément aux dispositions des paragraphes 24 à 26.

v) Les Membres les moins avancés ne seront tenus de mettre en œuvre aucune des obligations relevant des alinéas ii), iii) et iv) ci-dessus tant qu'il n'aura pas été répondu à leurs demandes d'octroi d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités au cours des négociations, y compris avant et jusqu'à la signature de l'Accord (comme, mais pas exclusivement, un soutien pour les déplacements et la formation des fonctionnaires en vue d'améliorer leur participation aux négociations), et d'évaluation des besoins et priorités adéquatement, sans retard

et en temps voulu par les Membres développés en fonction de la demande et des besoins et sur une base durable, d'une manière qui soit spécifiquement adaptée aux besoins et exigences de chaque pays bénéficiaire, et conformément au paragraphe 21. En outre, une considération et une attention spéciale seront accordées aux Membres les moins avancés en ce qui concerne l'octroi de l'assistance technique et du soutien pour le renforcement des capacités requis après la signature et l'entrée en vigueur de l'Accord, y compris mais pas exclusivement l'octroi des délais additionnels qu'ils pourront demander pour la réalisation des auto-évaluations des capacités, la présentation des notifications, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de renforcement des capacités et la mise en œuvre de leurs obligations.

Mise en œuvre des plans de renforcement des capacités dans le domaine de la facilitation des échanges

12. *S'agissant des obligations relevant du paragraphe 11 iii) ci-dessus, les Membres prendront des mesures dès que possible pour s'en acquitter, conformément aux périodes de mise en œuvre pour l'acquisition de capacités spécifiées dans la notification prévue au paragraphe 7 ci-dessus. À cet égard, sur demande, les Membres développés et les autres donateurs, y compris les organisations internationales pertinentes, selon qu'il sera approprié, et dans la mesure où cela sera possible dans le cadre de leurs mandats organisationnels, aideront les Membres en développement et les Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, à mettre en œuvre leurs plans de renforcement des capacités, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 26. Les Membres en développement et les Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, commenceront à mettre en œuvre leurs plans de renforcement des capacités au plus tard [X] mois à compter de la date à laquelle ils auront commencé à bénéficier d'un soutien pour cette mise en œuvre de la part des Membres développés et des autres donateurs.*

13. *Les progrès dans la mise en œuvre des plans de renforcement des capacités notifiés seront examinés périodiquement par les Membres.*

Vérification de l'acquisition des capacités

14. *À la fin de chacune des périodes de mise en œuvre liées à l'octroi d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique pour chacune des obligations mentionnées dans la notification prévue au paragraphe 7, le Membre en développement ou moins avancé mettant en œuvre et, s'il en est ainsi convenu par les parties, les autres parties concernées⁴⁴, détermineront si un renforcement des capacités et une assistance technique ont effectivement été accordés conformément aux modalités et conditions mutuellement convenues et si les capacités ont été acquises.*

15. *Si le Membre en développement ou moins avancé mettant en œuvre arrive à la conclusion que les capacités n'ont pas été acquises de façon satisfaisante, il le notifiera à l'Unité d'appui. Cette dernière, dès réception de cette notification, aidera immédiatement le Membre concerné à prendre les mesures nécessaires pour acquérir les capacités de façon satisfaisante dès que possible.*

15bis. *Si le Membre en développement ou moins avancé mettant en œuvre estime encore qu'il manque de capacités de mise en œuvre après que l'assistance visée au paragraphe 15 ci-dessus lui a été accordée, l'Unité d'appui, dans un délai de [X] mois à compter de la fin de la période initiale de mise en œuvre du plan de renforcement des capacités notifié en vertu du paragraphe 7, présentera un rapport et des recommandations au Comité de la facilitation des échanges, qui examinera la question et décidera au cas par cas de la mesure appropriée à prendre.*

⁴⁴ On entend par parties concernées: le Membre bénéficiaire, les Membres donateurs accordant une assistance technique et un renforcement des capacités à ce Membre ainsi que l'organisme chargé de la mise en œuvre.

Notification de l'acquisition des capacités et applicabilité de la mise en œuvre des obligations dans le domaine de la facilitation des échanges

16. Les Membres qui estiment être parvenus à acquérir la capacité de mettre en œuvre une certaine obligation relevant du paragraphe 11 iii) le notifieront à l'Unité d'appui, au plus tard six mois après l'acquisition de cette capacité. L'obligation s'appliquera après cette notification, à compter d'une date qui sera précisée par le Membre concerné.

17. Les notifications relatives à l'acquisition des capacités peuvent être modifiées si nécessaire au moyen de renseignements à jour, à tout moment avant la date d'application de l'obligation. Toutefois, la date d'application de l'obligation ne peut pas être modifiée, à moins que cette modification n'ait été approuvée par le Comité de la facilitation des échanges de l'OMC.

18. À défaut de notification par un Membre dans le délai imparti en vertu du paragraphe 16, l'obligation devient applicable six mois après la fin de la période de mise en œuvre du renforcement des capacités prévue pour cette obligation.

Mise en œuvre intégrale

19. Les Membres feront en sorte de mettre en œuvre intégralement les obligations énoncées dans l'Accord conformément aux dispositions qui y figurent.

C. ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Obligations des Membres développés en ce qui concerne l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités

20. Les Membres développés, au plus tard [X] mois à compter de la date de la signature de l'Accord sur la facilitation des échanges, mais avant l'entrée en vigueur de celui-ci:

- i) établiront des mécanismes ou modalités appropriés pour l'octroi d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays les moins avancés qui ne disposent pas de la capacité de mise en œuvre nécessaire pour adopter et mettre en œuvre les obligations. Ces mécanismes ou modalités prévoiront des procédures simples et limitées dans le temps à suivre pour obtenir cette assistance et ce soutien, et détermineront aussi les ressources financières et les ressources en matière d'assistance technique que les Membres développés mettront à disposition compte tenu des éléments énoncés aux paragraphes 22, 24 et 26; et
- ii) notifieront à l'Unité d'appui du Secrétariat de l'OMC les mécanismes ou modalités et les ressources qui seront mises à disposition aux fins de l'assistance technique et du soutien pour le renforcement des capacités qui sont visés à l'alinéa i) ci-dessus.

21. Les Membres développés fourniront l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités demandés au plus tard [X] mois à compter de la date de réception de la demande d'assistance ou de soutien de ce type émanant d'un Membre en développement ou moins avancé, y compris d'une économie en transition à faible revenu.

Assistance technique et renforcement des capacités dans les dispositions transitoires

22. Les Membres établiront un diagnostic clair et précis de la situation de chacun des Membres en développement et des Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, au moyen d'une auto-évaluation des capacités; si demande lui en est faite, le Membre

développé ou un autre donateur fournira un soutien pour la réalisation de cette évaluation. L'assistance sera fournie par les Membres développés sans retard et en temps voulu, et sera fonction de la demande et des besoins, durable et spécifiquement adaptée aux besoins et aux exigences de chaque pays bénéficiaire. Le diagnostic évaluera et identifiera les facteurs qu'il est nécessaire de traiter, faute de quoi la bonne mise en œuvre des obligations au niveau national serait compromise. Au moment de l'établissement du diagnostic, il pourra être tenu compte des travaux pertinents effectués dans le contexte du Cadre intégré en faveur des PMA ainsi que d'autres programmes de développement internationaux ou régionaux, tels que les outils existants mis au point à cette fin par des organisations internationales pertinentes comme la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes.

23. Les Membres en développement et les Membres les moins avancés, y compris les économies en transition à faible revenu, qui n'ont pas la capacité de procéder à une auto-évaluation de leurs capacités en informeront l'Unité d'appui, qui transmettra ce renseignement aux Membres et aux organisations internationales pertinentes dans le domaine de la facilitation des échanges.

Assistance technique et renforcement des capacités à l'étape de l'élaboration des plans de renforcement des capacités

24. Les Membres tiendront compte des éléments ci-après lorsqu'ils accorderont, sur demande, une assistance technique et un renforcement des capacités:

- i) les plans de renforcement des capacités prévoient une assistance adéquate à long terme et un accès à un financement durable, ainsi qu'un soutien après la mise en œuvre;
- ii) la formation, l'affectation de conseillers dans le pays, l'octroi d'une attention particulière aux PME s'inscrivent, selon qu'il sera approprié et en fonction des demandes, dans les plans de renforcement des capacités;
- iii) une assistance technique et un renforcement des capacités pourraient aussi être accordés afin de soutenir les initiatives visant à combler les fossés sous-régionaux et à faciliter l'intégration régionale ou sous-régionale;
- iv) dans la mesure du possible, il devrait aussi être tenu compte des plans de mise en œuvre des pays voisins.

25. Un pays en développement Membre qui n'a pas réussi à finaliser son plan de renforcement des capacités en informera l'Unité d'appui, qui prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'interaction avec les Membres développés et les autres donateurs. Sur demande, les Membres développés et les autres donateurs, y compris les organisations internationales pertinentes selon qu'il sera approprié et dans la mesure où cela sera possible dans le cadre de leurs mandats organisationnels, aideront les pays en développement Membres à élaborer leurs plans de renforcement des capacités.

Principes généraux concernant l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre des plans de renforcement des capacités

26. Les Membres appliqueront les principes et éléments suivants aux fins de l'octroi d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord:

- i) accorder une assistance technique et un renforcement des capacités en fonction de la demande et des besoins, et d'une manière qui soit spécifiquement adaptée aux besoins

et aux exigences de chaque pays bénéficiaire. En outre, cette assistance technique et ce renforcement des capacités seront durables, c'est-à-dire qu'ils seront fournis pendant une période raisonnable, avec un financement adéquat qui permettra le développement des capacités de mise en œuvre nationales dans le pays bénéficiaire;

- ii) respecter le cadre global de développement des pays et régions bénéficiaires;*
- iii) concevoir une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés et les consolider avec des éléments qui s'étayent mutuellement afin de renforcer la capacité de facilitation des échanges en tenant également compte des programmes de réforme déjà en cours. Il faudrait accorder une attention particulière aux activités de réforme menées par le secteur privé dans le domaine de la facilitation des échanges lorsque l'on conçoit des programmes de soutien;*
- iv) assurer la coordination avec et entre les Membres et les organisations internationales pertinentes œuvrant de concert au sein du Cadre intégré en faveur des PMA. Éviter les incohérences dans les activités de réforme au moyen d'une étroite coordination des interventions dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités. En particulier, améliorer la coordination au niveau national et renforcer les capacités de planifier, de gérer, de mettre en œuvre et de superviser l'assistance technique et le renforcement des capacités;*
- v) dans la mesure du possible, désigner des points de coordination pour la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges à la fois dans les pays donateurs et dans les pays partenaires;*
- vi) promouvoir les structures de coordination dans les pays, telles que les tables rondes et les groupes consultatifs, chargées de coordonner et de superviser les activités de mise en œuvre;*
- vii) tenir compte de la volonté des pays en développement en mesure de le faire de contribuer au renforcement des capacités d'autres pays en développement et pays les moins avancés et envisager de soutenir ces activités;*
- viii) déployer des efforts pour alléger les charges administratives pesant sur les pays partenaires en ce qui concerne la gestion de l'assistance technique et du renforcement des capacités, y compris les demandes;*
- ix) accorder une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités liés à la facilitation des échanges qui s'ajoutent aux ressources existantes des Membres développés ou déjà allouées aux fins de l'aide au développement officielle, et les complètent. Les Membres développés feront en sorte que l'octroi de cette assistance et de ce soutien soit adapté, réponde et soit proportionné aux plans de renforcement des capacités et aux exigences du Membre en développement ou moins avancé demandeur et soit fonction de ces plans et exigences;*
- x) les donateurs s'efforceront d'organiser la mise à disposition de l'assistance technique requise qualifiée de nécessaire à l'obtention de la capacité de mise en œuvre dans les plans de renforcement des capacités. Dans la mesure du possible, l'aide financière requise pour la mise en place des capacités, structures ou processus nécessaires à la mise en œuvre, par les autorités douanières ou les autres organismes présents aux frontières, des modifications procédurales qui s'imposent, devrait être accordée.*

Plate-forme commune pour la coopération et la coordination

27. *Par le biais de l'Unité d'appui, les Membres, dans le cadre des travaux du Comité de la facilitation des échanges de l'OMC, administreront, sans créer de nouvel organe ne relevant pas de l'OMC, une plate-forme commune pour l'assistance technique et le renforcement des capacités afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. L'Unité d'appui ne fera pas double emploi avec les mécanismes de coordination existants, mais coordonnera ses activités avec les leurs et utilisera ces instruments comme aide pour s'acquitter de ses fonctions. Elle tiendra compte des travaux pertinents effectués dans le contexte du Cadre intégré en faveur des PMA ainsi que d'autres instruments pour le développement. L'Unité d'appui, en plus de son mandat énoncé au paragraphe Ibis ci-dessus:*

- i) encouragera la transparence, la coopération et la coordination au niveau international de l'assistance technique dans le domaine de la facilitation des échanges en réunissant les Membres donateurs et les Membres bénéficiaires, les organisations internationales pertinentes, les groupements régionaux ainsi que d'autres organisations intergouvernementales ayant un rôle à jouer (par exemple la CNUCED, les commissions économiques régionales de l'ONU, etc.); et*
- ii) favorisera, lorsque cela sera nécessaire, la coordination de l'assistance entre donateurs et bénéficiaires de manière que les besoins des bénéficiaires soient satisfaits par les donateurs et que les lacunes éventuelles soient comblées.*

28. *Les fédérations professionnelles nationales et internationales pourront être appelées à jouer un rôle dans les efforts de transparence et de coordination, lorsqu'elles accordent une assistance ou investissent déjà dans le domaine de la facilitation des échanges ou souhaitent le faire, ou encore sont affectées directement par les mesures.*

D. EXCEPTIONS

29. *Rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre en développement ou moins avancé de mesures qui pourront être justifiées au titre de l'article XX du GATT (Exceptions générales) ou de l'article XXI du GATT (Exceptions concernant la sécurité).*

E. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

30. *Aucun Membre en développement ou moins avancé, y compris les économies en transition à faible revenu, ne fera l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends engagée par tout autre Membre en vue de faire respecter des obligations que ledit Membre en développement ou moins avancé, y compris les économies en transition à faible revenu, n'est pas encore tenu de mettre en œuvre.*

31. *Les Membres recourront en priorité aux consultations, aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation en tant que mécanismes permettant d'assurer le respect des obligations, y compris les obligations relatives à l'octroi d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités au titre des paragraphes 20 et 21 qu'ils mettent en œuvre. En dernier ressort, on peut recourir au Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour régler les différends en la matière."*

Le document TN/TF/W/142 devrait être lu conjointement avec le document TN/TF/W/147.

Groupe restreint, Groupe ACP, Groupe africain, Groupe des PMA, TN/TF/W/147**"A. Introduction et notions générales – Approches de la facilitation des échanges qui soient compatibles avec les objectifs du développement**

Mise en place d'un partenariat pour la facilitation des échanges: Établissement d'un lien entre l'ATRC et les engagements en matière de facilitation des échanges

1. *Pour parvenir à un résultat doublement gagnant, favorable au développement et mutuellement avantageux pour tous les Membres, en particulier les Membres en développement et les moins avancés, dans les négociations sur la facilitation des échanges, il est indispensable d'établir un équilibre entre les contributions des Membres développés et celles des Membres en développement en ce qui concerne les engagements mutuellement avantageux. À cet égard, les auteurs de la présente communication rappellent que l'annexe D du Cadre de juillet 2004 (WT/L/579) et l'annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) soulignent qu'il est important et nécessaire de fournir un soutien précis, effectif et opérationnel sous forme d'ATRC aux Membres en développement pendant les négociations et pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations par ces Membres.*
2. *Cela signifie qu'il faut mettre en place des mécanismes opérationnels clairement définis pour faire en sorte que l'ATRC soit réellement fourni aux Membres qui en ont besoin. Pour que les négociations sur la facilitation des échanges donnent un résultat doublement gagnant et mutuellement avantageux, il faut que les Membres s'engagent dans un partenariat dans lequel l'ATRC est fourni par les Membres développés pour aider les Membres en développement à mettre en œuvre les nouveaux engagements en matière de facilitation des échanges. Pour qu'il soit effectif, précis et opérationnel, l'ATRC devrait être adapté aux besoins, circonstances et priorités spécifiques des bénéficiaires. Il devrait être fourni équitablement à tous ceux qui en ont besoin. L'importance de l'ATRC signifie en outre nécessairement qu'il est tout aussi important de faire en sorte que tout nouvel accord sur la facilitation des échanges prévoie que l'OMC joue un rôle majeur dans la coordination et la facilitation de la fourniture d'ATRC par les donateurs et que la communauté donatrice, y compris les Membres développés, s'engage à mettre en place des modalités et mécanismes appropriés au moyen desquels ceux qui en auront besoin pourront accéder à l'ATRC. Les pays en développement ne devraient pas être tenus d'appliquer les engagements en matière de facilitation des échanges lorsqu'ils ont besoin pour cela d'ATRC et que celui-ci est inexistant.*

Mesures proposées au sujet de la facilitation des échanges

3. *Dans les diverses propositions qu'ils ont présentées, les Membres ont exprimé des idées intéressantes et utiles visant à améliorer la facilitation des échanges entre eux et, par conséquent, de renforcer le commerce transfrontières des marchandises. Les auteurs de la présente communication estiment qu'il est nécessaire d'étudier ces propositions et de les accepter au cas par cas, afin de veiller à ce que leur inclusion dans tout résultat négocié procure des avantages sur le plan du développement aux Membres en développement et qu'un traitement spécial et différencié approprié puisse être intégré dans ces propositions.*
4. *L'analyse des propositions qui ont été présentées révèle que les Membres en développement se heurteront à des difficultés de mise en œuvre, que ce soit individuellement ou collectivement.*

5. *Il sera nécessaire d'examiner et d'essayer de résoudre ces problèmes de mise en œuvre. Les nouveaux engagements en matière de facilitation des échanges devraient donc être abordés de telle sorte que les Membres en développement puissent s'engager à atteindre un certain degré ou niveau minimal de mise en œuvre des engagements, avec une flexibilité appropriée pour les Membres les moins avancés et sous réserve de la fourniture d'ATRC si nécessaire. Les Membres en développement pourraient alors, à leur gré, atteindre progressivement des degrés ou niveaux supérieurs de mise en œuvre à mesure qu'ils acquerront la capacité voulue compte tenu de leur contexte de développement. Par exemple, les Membres en développement pourraient accepter un engagement prévoyant la publication obligatoire au Journal officiel, dans la langue locale ou nationale, des procédures douanières pertinentes en vigueur, mais la publication de ces procédures sur Internet serait laissée à leur appréciation à mesure qu'ils acquerraient la capacité de le faire.*
6. *Tous les Membres développés devraient assumer tous les engagements dès l'entrée en vigueur de tout accord sur la facilitation des échanges. Il devrait y avoir deux catégories d'engagements à mettre en œuvre par les Membres en développement, sous réserve de la fourniture d'ATRC si nécessaire. Ces catégories seraient les suivantes:*
 - i) *un ensemble minimal d'engagements qui serait déterminé individuellement par les Membres en développement, à mettre en œuvre après l'entrée en vigueur; et*
 - ii) *un ensemble d'engagements qui serait mis en œuvre à l'issue d'une période de transition de X années après l'entrée en vigueur de l'accord sur la facilitation des échanges, déterminé sur la base du paragraphe 10 ci-dessous.*
7. *Les engagements qui ne relèvent d'aucune des deux catégories ci-dessus seraient mis en œuvre par les Membres en développement et les moins avancés à mesure que leur contexte de développement le leur permettrait.*

B. *Évaluation des besoins et ATRC avant la signature*

8. *Les proposants rappellent le paragraphe 5 de l'annexe D du Cadre de juillet 2004 et le paragraphe 6 de l'annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, qui soulignent l'importance de la fourniture d'ATRC pour aider les Membres en développement à participer pleinement aux négociations. Ces engagements doivent encore être rendus opérationnels. La participation pleine et effective des Membres en développement aux négociations sur la facilitation des échanges est une condition préalable essentielle pour garantir que les résultats négociés tiennent compte des problèmes et préoccupations de ces pays. À cet égard, la fourniture d'ATRC doit permettre de soutenir la participation effective d'experts des Membres en développement aux négociations, de pourvoir à la recherche sur les politiques et à l'analyse des politiques (notamment en ce qui concerne des propositions spécifiques) et de déterminer les besoins et priorités propres à chaque pays en matière de facilitation des échanges.*
9. *L'autre objectif de l'ATRC est d'aider les Membres en développement à entreprendre une auto-évaluation de leurs capacités afin de déterminer quels sont les engagements pour lesquels il existe déjà une capacité nationale de mise en œuvre et ceux pour lesquels une assistance technique est nécessaire.*

C. Évaluation des besoins et ATRC après l'entrée en vigueur et rôle de l'unité d'appui de l'OMC pour l'ATRC en matière de facilitation des échanges

Évaluation des besoins et périodes de transition pour la mise en œuvre

10. *Outre la réalisation, avec l'appui de l'ATRC, d'une auto-évaluation des capacités avant la signature d'un accord sur la facilitation des échanges, la période de transition mentionnée au paragraphe 6 ii) ci-dessus devrait être d'une durée suffisante après l'entrée en vigueur de l'accord pour permettre: a) d'établir un plan de mise en œuvre des engagements; et b) de mettre en place les mesures internes qui pourront être nécessaires pour que les Membres en développement puissent mettre en œuvre ces engagements contraignants. La détermination de l'acquisition de la capacité de mise en œuvre devrait être laissée à l'appréciation des différents PMA concernés.*
11. *Pour les deux ensembles d'engagements visés au paragraphe 6 i) et ii) ci-dessus, la mise en œuvre en ce qui concerne les Membres en développement devrait être reportée si ceux-ci continuent de manquer de la capacité de mise en œuvre nécessaire.*

Fourniture d'ATRC

12. *Dans un esprit de partenariat mutuel, les donateurs et les Membres développés devraient fournir un soutien sous forme d'ATRC aux Membres en développement qui en ont besoin et le demandent en ce qui concerne: i) la conduite des négociations; ii) la réalisation de l'auto-évaluation pour la détermination des engagements pour lesquels une capacité de mise en œuvre existe déjà; et iii) le renforcement des capacités de mise en œuvre pour les autres engagements mentionnés aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus.*
13. *Les demandes de soutien sous forme d'ATRC pour la mise en œuvre des engagements identifiés par les différents pays en développement devraient être présentées à l'Unité de soutien de l'OMC pour l'ATRC en matière de facilitation des échanges. Les procédures de demande d'ATRC devraient être simples et transparentes et ne pas compliquer indûment la tâche des Membres en développement, en particulier les PMA, compte tenu de leurs moyens financiers et des autres contraintes auxquelles ils doivent faire face.*
14. *L'ATRC à fournir devrait être fonction de la demande et des spécifications du Membre demandeur. Les Membres en développement demandeurs d'ATRC pourraient aussi consulter les donateurs pour déterminer quels projets ou activités d'ATRC devront être menés pour renforcer la capacité de mise en œuvre des engagements spécifiques. Il devrait appartenir au Membre en développement qui bénéficie de l'ATRC de déterminer à son gré quand cette capacité de mise en œuvre est acquise; ce Membre pourra aussi choisir de s'entendre avec le donateur concerné pour procéder à une détermination conjointe de l'acquisition de la capacité de mise en œuvre.*
15. *Un tel soutien sera fonction des besoins et du plan de renforcement des capacités du Membre demandeur et sera fourni en coordination avec les donateurs et les Membres développés. En outre, il devrait être sans préjudice des demandes d'ATRC supplémentaire qui feraient suite à une augmentation éventuelle des besoins en la matière. Un soutien sous forme d'ATRC devrait aussi être fourni, avec l'assistance de*

l'unité de soutien de l'OMC pour l'ATRC en matière de facilitation des échanges, aux Membres les moins avancés pour leur permettre d'élaborer leurs demandes d'ATRC.

16. *Les Membres en développement entreprendront la mise en œuvre des engagements contraignants X mois après avoir conclu que la fourniture du soutien nécessaire sous forme d'ATRC leur aura permis d'acquérir la capacité individuelle de mise en œuvre. La vérification de l'acquisition de cette capacité sera faite par le Membre en développement lui-même ou, si celui-ci y consent, en consultation avec le donateur ou le Membre développé qui aura fourni le soutien correspondant en matière d'ATRC.*

Rôle de l'Unité de soutien de l'OMC pour l'ATRC en matière de facilitation des échanges

17. *La fourniture d'un soutien adéquat, effectif, précis et opérationnel sous forme d'ATRC est une question de partenariat mutuel entre les donateurs et les bénéficiaires. L'OMC devrait aider les Membres à coordonner et faciliter les ressources d'ATRC qui devront être fournies par les Membres développés en fonction des besoins d'ATRC que les Membres en développement pourront avoir identifiés. Une unité de soutien pour l'ATRC en matière de facilitation des échanges pourrait être créée au sein du Secrétariat de l'OMC pour remplir cette fonction.*
18. *En outre, l'accord sur la facilitation des échanges devrait contenir des engagements clairs et opérationnels de la part des Membres développés au sujet de la fourniture aux Membres en développement d'un soutien sous forme d'ATRC. Devraient également figurer dans cet accord des modalités opérationnelles qui permettent de faciliter et d'améliorer la fourniture d'ATRC aux bénéficiaires, tout en étant adaptées aux besoins des Membres en développement et à leurs problèmes de ressources.*

D. Flexibilité et traitement spécial et différencié en ce qui concerne les niveaux d'engagement

19. *Les Membres en développement devraient bénéficier d'un traitement spécial et différencié approprié dans le cadre duquel ils pourraient identifier le niveau minimal qu'ils s'engageraient à atteindre dans la mise en œuvre d'une mesure. Toute mise en œuvre progressive de cette mesure au-delà du niveau ainsi consolidé serait entreprise à l'initiative du Membre en développement selon qu'il le jugera approprié et nécessaire compte tenu de ses besoins et capacités propres. Les Membres développés, selon le cas et dans toute la mesure possible, voudront peut-être soutenir cette mise en œuvre progressive de mesures au-delà des niveaux minimaux consolidés en fournissant le soutien supplémentaire nécessaire sous forme d'ATRC.*
20. *Dans leurs précédentes propositions, les Membres en développement (comme le Groupe africain dans le document TN/TF/W/95) ont souligné que des dispositions s'apparentant aux règles de l'AGCS pourraient être utilisées comme modèle pour la prise d'engagements contraignants dans le cadre d'un nouvel accord sur la facilitation des échanges. Cela signifie que pour chaque obligation spécifique, les Membres en développement pourraient aussi indiquer les limitations ou restrictions dont ils souhaitent assortir leur engagement de mettre en œuvre l'obligation en question. Cela permettrait d'assurer un traitement spécial et différencié effectif, précis et opérationnel allant au-delà des périodes de transition, comme le prévoit l'annexe D du Cadre de juillet 2004.*
21. *Un tel traitement spécial et différencié est nécessaire en raison des diverses conditions et circonstances auxquelles les Membres en développement doivent faire face sur le plan de l'économie et du développement. La flexibilité réglementaire interne, qui demeure un élément clé indispensable de la prise de décisions*

économiques à l'échelle nationale, doit permettre à ces pays de tenir compte des circonstances et situations qui leur sont propres. Un autre moyen d'assurer un traitement spécial et différencié consiste à inclure une disposition spécifique qui préserve la flexibilité réglementaire interne pour les Membres en développement lorsque la politique de développement nationale l'exige.

E. Exceptions aux engagements

22. *Les articles XX et XXI du GATT s'appliqueront à tout accord sur la facilitation des échanges.*

F. Dispositions applicables aux PMA

23. *Les Membres les moins avancés ne seraient tenus de mettre en œuvre aucun engagement tant que les Membres développés n'auraient pas répondu à leurs demandes de fourniture du soutien nécessaire sous forme d'ATRC de façon adéquate et opportune, en fonction de la demande et des besoins et sur une base durable, d'une manière qui soit spécifiquement adaptée aux besoins et impératifs de chaque pays bénéficiaire.*
24. *Lorsqu'un PMA Membre aura acquis la capacité de mettre en œuvre des engagements en matière de facilitation des échanges, la mise en œuvre de ces engagements sera déterminée par le Membre concerné.*

G. Mécanisme d'avertissement rapide

25. *Il pourrait être envisagé de mettre en place un mécanisme d'avertissement rapide dans le cadre duquel les pays en développement et PMA Membres pourraient informer l'OMC qu'ils auront du retard dans la mise en œuvre d'un engagement.*

H. Règlement des différends

26. *Les Membres devraient tout d'abord épuiser les possibilités de recours aux consultations, aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation en tant que mécanismes permettant d'assurer le respect des engagements, y compris les engagements de la part des Membres développés à la fois de prévoir les modalités de l'ATRC et de fournir le soutien lui-même à ce titre, qu'ils mettent en œuvre. En dernier ressort, il pourra être recouru au Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour régler les différends en la matière.*
27. *Enfin, aucun Membre en développement ou moins avancé ne devrait faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends engagée par tout autre Membre en vue de faire respecter des engagements que ledit Membre en développement ou moins avancé n'aurait pas encore mis en œuvre."*

APPROCHES RÉGIONALES

Barbade, Cuba, Fidji, Îles Salomon et Papouasie-Nouvelle-Guinée, TN/TF/W/129/Rev.2

"Les Membres et l'OMC, dans la limite de sa compétence, fourniront une assistance technique et financière à des conditions mutuellement convenues aux petites économies vulnérables/aux pays en développement pour aider à l'établissement, à la modification et au maintien de ces points d'information nationaux et/ou régionaux.

Les Membres et l'OMC pèseront les avantages qu'il y a à fournir une assistance à l'organisme régional, s'il en existe un dans le cadre d'une union douanière ou d'un arrangement économique régional, qui aidera ces Membres à mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges."

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Guatemala; Honduras; Hong Kong, Chine; Nicaragua; Norvège; Suisse; et Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, TN/TF/W/157 et Add.1

"Proposition de texte concernant une disposition instituant un Comité de la facilitation des échanges

- 1. Il est institué un Comité de la facilitation des échanges.*
- 2. Le Comité sera ouvert à la participation de tous les Membres. Le Comité élira son Président.*
- 3. Le Comité se réunira selon qu'il sera nécessaire et conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs.*
- 4. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres.*
- 5. Le Comité pourra instituer les organes subsidiaires nécessaires. Tous ces organes feront rapport au Comité.*
- 6. Le Comité pourra entretenir des relations étroites avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la facilitation des échanges. Des représentants de ces organisations pourront être invités aux réunions du Comité.*
- 7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord [X] ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins."*

IV. ANNEXE A: PROPOSITIONS DE TEXTES CONCERNANT LES ARTICLES V, VIII ET X DU GATT

Cote (TN/TF/..)	Auteur(s)	Titre
W/107	Communautés européennes, Corée et Suisse	Redevances et impositions
W/108	CE et Taipei chinois	Inspections avant expédition
W/109/Rev.1	CE, Mongolie	Négociants agréés
W/110/Rev.1	CE, Mongolie, Suisse et Taipei chinois	Courtiers en douane
W/112	Corée; Hong Kong, Chine; et Suisse	Acceptation des renseignements disponibles sur le plan commercial et des copies de documents
W/115/Rev.1	Corée; Hong Kong, Chine; Japon; Mongolie; et Suisse	Proposition concernant la publication et les consultations préalables
W/116/Rev.1	Japon et Mongolie	Propositions concernant les procédures d'appel
W/117/Rev.1	Corée; Hong Kong, Chine; Japon; Mongolie; et Suisse	Propositions concernant le traitement préalable à l'arrivée des marchandises
W/121	Inde	Proposition relative à l'article VIII du GATT
W/122	Inde	Proposition relative à l'article X du GATT
W/124/Rev.2	Hong Kong, Chine; et Suisse	Réduction/Limitation et réexamen périodique des formalités et des exigences en matière de documents
W/126	Nouvelle-Zélande	Critères objectifs pour la classification tarifaire
W/127	Cuba	Amélioration et clarification de l'article V du GATT: renforcement des principes de non-discrimination et du traitement de la nation la plus favorisée
W/128/Rev.2	Canada et Norvège	Projet de texte concernant la coordination entre les organismes à la frontière
W/129/Rev.2	Barbade, Cuba, Fidji, Îles Salomon et Papouasie-Nouvelle-Guinée	Approches régionales de la facilitation des échanges
W/130/Rev.1	Mongolie, Norvège et Suisse	Simplification et harmonisation des documents commerciaux
W/131/Rev.1	Afrique du Sud, Mongolie, Norvège et Suisse	Utilisation des normes internationales
W/132/Rev.1	Turquie	Proposition concernant la publication sur Internet
W/133/Rev.2	Ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Rwanda, Suisse et Swaziland	Transit – Révision de la proposition de texte figurant dans le document TN/TF/W/133/Rev.1
W/134 et Add.1	Chine, Corée et Indonésie	Proposition concernant le contrôle après dédouanement
W/136/Rev.2	Canada et Suisse	Séparation de la mainlevée de la détermination finale et du paiement des droits de douane, taxes et redevances
W/138/Rev.2	Corée, Singapour et Thaïlande	Proposition concernant le guichet unique
W/139/Rev.1 et Rev.1/Add.1	Corée et Japon	Proposition relative au temps nécessaire à la mainlevée des marchandises
W/140	Corée, Suisse et Taipei chinois	Proposition concernant la gestion des risques

Cote (TN/TF/..)	Auteur(s)	Titre
W/144/Rev.2	États-Unis	Projet de texte sur les envois accélérés
W/145	États-Unis	Projet de texte sur la publication sur Internet
W/146/Rev.1	Géorgie, Paraguay et Turquie	Régime de transit sans contingent dans le transport routier
W/148	Chine	Projet de texte sur l'introduction de la gestion des risques
W/153	Australie, Canada, États-Unis et Turquie	Projet de texte sur les décisions anticipées
W/155	Hong Kong, Chine; Japon; Mongolie; Norvège; Suisse; et Turquie	Publication et disponibilité des renseignements

V. ANNEXE B: PROPOSITIONS DE TEXTES CONCERNANT LA COOPÉRATION DOUANIÈRE

Cote (TN/TF/...)	Auteur(s)	Titre
W/123/Rev.2	Afrique du Sud, Inde et Sri Lanka	Mécanisme de coopération aux fins du respect des procédures douanières
W/154	Canada	Coopération douanière

VI. ANNEXE C: PROPOSITIONS DE TEXTES CONCERNANT LES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Cote (TN/TF/...)	Auteur(s)	Titre
W/129/Rev.2	Barbade, Cuba, Fidji, Îles Salomon et Papouasie-Nouvelle-Guinée	Approches régionales de la facilitation des échanges
W/137 et Add.1 à Add.4	Albanie, Arménie, Canada, CE, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Géorgie, Guatemala, Honduras, Japon, Mexique, Moldova, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, République kirghize, Sri Lanka, Suisse et Uruguay	Mécanisme de mise en œuvre des engagements en matière de facilitation des échanges, y compris des éléments clés pour l'assistance technique
W/142	Groupe restreint de pays en développement sur la facilitation des échanges	Proposition concernant un mécanisme de mise en œuvre du traitement spécial et différencié (TSD), de l'assistance technique et du soutien pour le renforcement des capacités
W/147	Groupe restreint, Groupe ACP, Groupe africain, Groupe des PMA	Assistance technique et renforcement des capacités
W/157 et Add.1	Guatemala; Honduras; Hong Kong, Chine; Nicaragua; Norvège; Suisse; et Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	Document de travail concernant un Comité de la facilitation des échanges